JEUDI 28 SEPTEMBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6625.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE DÉCRET SUR LES MAJORATS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Remplacemens militaires; décrets du Gouvernement provisoire des 31 mars et 1er avril; question de validité des polices; clause de mutualité; cas de guerre; inapplicabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Episode du 15 mai; assassinat de deux gardes nationaux; tentative d'assassinat. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; affaire du tambour-major Dubois dit le Professeur de barricades; attaque de l'Ecole-de-Droit. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; affaire du commandant Langlois, chef de bataillon, et de trois autres officiers; barricades de La Chapelle-Saint-Denis.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La question est résolue. L'Assemblée, à la majorité de 530 voix contre 289, a repoussé l'amendement de M. Duvergier de Hauranne sur la division du pouvoir législatif en deux Chambres: ce pouvoir sera délégué à une Assemblée unique.

Quelles seront dans l'histoire de la République française les conséquences de ce vote? L'avenir le dira. Le système d'une Assemblée unique sera-t-il le dernier mot de notre Constitution politique? Nous ne savons; mais ce doit être déjà une étude féconde en enseignemens sérieux que celle de la discussion même d'où ce vote solennel vient de sortir. On l'a déjà dit, et avec raison, il en est un peu de cette question des deux Chambres comme de celle qui s'agita en 1831 sur l'hérédité de la pairie. Au nombre de ceux qui proposèrent alors et qui soutinrent l'abolition de cette hérédité, combien, et des plus éminens, qui le firent à regret, enchaînés malgré eux par ce qu'on appelait aussi alors la nécessité des circonstances, l'entraînement de l'opinion publique. De même aujourd'hui, s'il est des esprits rigoureux pour lesquels l'établissement d'un Pouvoir législatif unique est le résultat d'une conviction depuis longtemps arrêtée, d'un système en quelque sorte scientifique, combien n'en est-il pas qui s'inclinent devant la nécessité et devant la puissance de ces intérêts populaires dont on a tant parlé dans cette mémorable discussion.

Nous n'en voudrions d'autre preuve que le discours prononcé aujourd'hui par le plus éloquent défenseur du projet de la Commission, par M. de Lamartine. Il l'a dit, dès le début, s'il avait à parler dans quelques années sur cette grave question, peut-être hésiterait-il, peut-être monterait-il à la tribune pour combattre la conclusion qu'il vient apporter aujourd'hui. Ces premiers mots de l'honorable orateur ne pouvaient manquer d'émouvoir profondément l'Assemblée, car il dégageait la question des ambiguïtés plus ou moins habiles du rapport, et la plaçait carrément sur son véritable terrain, la nécessité : et ce mot redoutable a été comme l'épigraphe de tout le discours. M. de Lamartine l'a loyalement déclaré; s'il veut la concentration du pouvoir législatif dans le sein d'une Assemblée unique, c'est qu'il veut la dictature... oui, la dictature, non pas celle d'un homme, où le trouverait-on? et s'il existait, il faudrait le jouter ou Monk ou Bonaparte, mais la dictature d'une Assemblée, image vivante du peuple souverain, et dont l'action incessante, irrésistible, soudaine, puisse sauver le pays, aujourd'hui encore si cruellement menacé. Que dans des temps calmes, que dans des conditions d'existence régulière et normale le Pouvoir puisse s'accomoder des lenteurs et des conflits qu'entraîne sa division, cela est possible; mais dans les crises d'une révolution, au milieu de cette agitation fiévreuse d'un grand peuple qui se régénère, l'hésitation est un péril, la division un affaiblissement, le retard une défaite, car il est de ces momens critiques, et l'exemple n'en est pas loin, ou la victoire n'a qu'une heure devant elle. Et ici, avec tout l'éclat de sa magnifique parole, M. de Lamartine a tracé un émouvant tableau de la société actuelle, triomphante sans doute, mais menacée encore, battue, agitée, cherchant un point d'appui au milieu de tous ces intérêts froissés qui se heurtent, de tous ces scepticismes qui ne savent où se prendre, de tous ces cynismes qui, spéculant sur la misère et la faim, y cherchent des alimens à leur détestable ambition. L'intention de l'orateur a été comprise de tout le monde quand il a foudroyé ces doctrines qui, il y a peu de jours encore, retentissaient dans un banquet à la voix de M. Ledru-Rollin, et de vifs applaudissemens ont éclaté quand il a parlé de ces misérables plagiaires de 1793, qu'il fallait faire rentrer dans l'oubli du passé, de ces détestables théories, instrumens de spéculation, jetées en pâture à des esprits égarés, quand il a écrasé de sa colère ce socialisme anti-social renouvelé des siècles de barbarie, dépravation de l'esprit humain qu'il est donné à certaines époques de voir passer devant elles, mais qui meurent comme ces sanglans météores, comme ces monstres, a-t-il dit, auxquels la providence a pu permettre de vivre, sans leur permettre de se reproduire. Contre ces excès, contre ces dangers, M. de Lamartine ne voit qu'un remède, la dictature du pouvoir, c'est-à-dire l'initiative absolue, complète, instantanée d'une Assemblée unique.

Nous ne chercherons pas à amoindrir le succès obtenu par M. de Lamartine, et nous le constatons avec d'autant plus d'empressement qu'il l'a dû en grande partie à la netteté avec laquelle il s'est séparé des doctrines et des hommes qui ont fait tant de mal au pays. Mais au point de vue politique, et à prendre la question telle qu'elle s'agite aujourd'hui, il y avait une réponse facile à lui faire. L'honorable M. Odilon Barrot s'en est chargé.

C'était presque un début pour M. Odilon Barrot. Une seule fois, depuis qu'il siége sur les bans de l'Assemblée, il avait pris la parole, c'avait été pour combattre la formation de la Commission exécutive. Aussi son apparition à la tribune a-t-elle produit une vive sensation. Jamais, hâtons-nous de le dire, M. Odilon Barrot ne nous avait paru mieux inspiré, et son discours restera parmi les plus remarquables qui se soient encore produits à la tribune de l'Assemblée nationale. Du premier mot, il a saisi la question là où l'avait placée M. de Lamartine. Oui, l'institution d'une Assemblée unique, c'est la dictature, et c'est pour cela qu'il la faut proscrire. Ce qu'on veut, c'est donc une Convention permanente. Sans doute, il est des époques où le Pouvoir législatif doit être unique, et doit même tout absorber en lui, ce sont les époques révolutionnaires, celles dont la mission est de détruire et de vaincre. C'est pour cela que la Constituante, que la Convention répondirent à une nécessité; mais après l'œuvre de destruction vient l'œuvre d'organisation; perpétuer la dictature au delà de la période révolutionnaire, c'est perpétuer la révolution au lieu de l'organiser. Or, la période d'organisation a d'autres besoins, d'autres nécessités; c'est dans le calme, dans la méditation qu'elle se féconde, c'est dans l'équilibre, dans la pondération des pouvoirs qu'elle trouve sa condition essentielle de force et de durée. Abordant les enseignemens de l'histoire, l'orateur a montré que partout où la démocratie s'était affranchie, elle avait commencé par l'unité du pouvoir législatif, et avait, par la force même des choses, abouti à la division de ce pouvoir. Sans doute, il n'y a en France ni l'élément aristocratique comme en Angleterre, ni l'élément fédéral comme dans l'Union américaine, mais parce que la démocratie seule est tout désormais, n'y a-t-il pas un contrepoids à lui donner contre les passions de l'entraînement, contre les dangers de la surprise, contre les précipitations de l'erreur? Ce contrepoids, qui est la sauvegarde de tous les pouvoirs quels qu'ils soient, cet équilibre, qui est la loi politique, comme il est la loi naturelle, où le trouver? Dans la démocratie elle-même, qui sera ainsi appelée à se tempérer par sa propre puissance, sans craindre ni rivalités, ni empiétemens. Après ce discours, que l'orateur a terminé par quelques paroles pleines de dignité sur sa position personnelle, et qui ont été vivement applaudies sur tous les bancs de l'Assemblée, M. Dupin est monté à la tribune pour répondre au nom de la majorité de la Commission dont la minorité venait de se faire entendre par l'organe de M. Odilon Barrot.

M. Dupin a vivement protesté contre l'interprétation donnée au projet de la Commission par M. de Lamartine. Pour sa part, a-t-il dit, il acceptera tout, excepté la dictature; mais bientôt et malgré lui il est revenu à l'argument de la nécessité et des circonstances. Toute la question, en effet, est là pour une partie de la majorité.

Après le discours de M. Dupin, il a été procédé au vote par division sur l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. Nous en avons fait connaître le résultat.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire est alors venu proposer un amendement qui consisterait à dire que le pouvoir législatif est *provisoirement* délégué à une Assemblée unique. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a déclaré que, dans sa pensée, cet amendement traduisait exactement l'intention du vote de la majorité, surtout après les discours de MM. de Lamartine et Dupin. Cela est bien possible, mais à quoi bon ces mots de *provisoire*? ils n'ont guère plus de signification que cette autre formule : *stable à toujours*, tant de fois imprimée au front des lois les plus éphémères. Quoi qu'il en soit, l'auteur de l'amendement a insisté pour le développer, et la discussion a été renvoyée à demain.

PROJET DE DÉCRET SUR LES MAJORATS.

M. Flocon a présenté à l'Assemblée nationale un projet de décret sur la suppression des majorats. Ce projet de décret qui a été renvoyé au comité de législation est ainsi conçu :

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 12 mai 1835, relative aux majorats, est et demeure rapporté.

Art. 2. Les biens formant les majorats ayant existé jusqu'à ce jour sont désormais soumis au droit commun.

Ce projet est précédé d'un exposé des motifs dont voici le texte :

A la suite de la Révolution de Juillet, l'hérédité de la pairie ayant été abolie en 1831, par une conséquence logique, sur la proposition de M. Parent, la Chambre des députés vote à une immense majorité la suppression des majorats. Mais cette loi, adoptée sans discussion au Palais-Bourbon, devait rencontrer au Luxembourg une formidable opposition. On l'attaqua tour à tour comme « anti-monarchique, rétroactive, restrictive du droit de libre disposition du propriétaire, etc.» Mais le véritable motif, le motif secret, inavoué, des vives attaques auxquelles cette loi fut en butte dans cette enceinte, c'est le caractère essentiel qu'elle avait de détruire le dernier espoir de retour à l'hérédité de la pairie.

Aussi fut-elle repoussée.

Pendant trois années la lutte entre les deux Chambres se renouvela sans résultat. Enfin en 1835, pour empêcher une collision dangereuse entre les deux pouvoirs, une sorte de compromis eut lieu. La Chambre des pairs adopta, en principe, l'interdiction de créer des majorats à l'avenir. Comme dédommagement, elle maintint les majorats existans pendant trois générations, à partir du fondateur. De guerre lasse, la Chambre des députés vota la loi ainsi amendée.

Depuis la Révolution de Février, la Chambre des pairs ayant été anéantie, il y a lieu de demander la suppression de l'article 2 de la loi du 12 mai 1835,

1° Parce que son maintien est aujourd'hui un non-sens politique et une injustice envers le titulaire, dont la propriété se trouve, contrairement à toute autre, immobilisée;

2° Parce qu'elle est attentatoire aux droits des créanciers, en maintenant, par privilége, une valeur insaisissable et inaliénable;

3° Parce que la République doit faire disparaître ce dernier vestige de l'aristocratie et du privilége;

4° La suppression ne présente aucun inconvénient; le nombre des majorats, d'ailleurs fort limité, étant, pour la plus grande partie, en terres, leur mobilisation ne pourrait, en aucun cas, apporter de perturbation dans nos finances.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 24 août.

REMPLACEMENS MILITAIRES. — DÉCRETS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES 31 MARS ET 1er AVRIL. — QUESTION DE VALIDITÉ DES POLICES. — CLAUSE DE MUTUALITÉ. — CAS DE GUERRE. — INAPPLICABILITÉ.

La grave question de l'influence des décrets du Gouvernement provisoire des 31 mars et 1er avril dernier, sur les polices d'assurances passées avant la Révolution de 1848, décidée par un arrêt récent de la 4e chambre de la Cour, et traitée *in extenso* dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 août, se présentait de nouveau devant la 3e chambre; mais elle perdait beaucoup de son importance par les nouveaux traités des parties fait depuis le jugement dont était appel. Les jeunes gens tombés au sort avaient été remplacés en exécution de nouvelles polices d'assurances passées à des prix plus élevés que ceux portés aux précédentes, les droits des parties réservés sur la validité ou l'invalidité des premières, de sorte que l'intérêt du procès se bornait au prix des remplacemens, qui serait moindre si les premières polices étaient maintenues, et qui serait plus élevé dans le cas où leur résolution serait déclarée. En somme, l'exécution de ces nouveaux traités démontrait de la manière la plus péremptoire la possibilité des remplacemens, et était la meilleure justification du jugement attaqué.

Cependant, Me Billault n'en soutenait pas moins le mal-jugé des premiers juges pour le sieur Birklé, directeur d'assurances à Strasbourg, qui avait été condamné, par un jugement du Tribunal de Chartres, à l'exécution des polices d'assurances par lui passées les 16 janvier, 4 et 9 février, 11 et 13 mars 1848, avec les sieurs Bernardin, Percheron, Guyot, Rousseau et Pierre, tous cultivateurs des environs de Chartres.

Il plaidait, comme dans l'affaire jugée par la 4e Chambre, les modifications apportées dans la composition des conseils de révision, où l'élément militaire dominait, la brièveté du délai pendant lequel les opérations de révision devaient être terminées, la création de la garde mobile, la non libération immédiate des jeunes gens de la classe non compris dans le contingent, la durée des enrôlemens volontaires réduits à deux années, qui formaient autant d'obstacles à trouver des remplaçans, et dont l'ensemble créait une véritable impossibilité; mais il s'élevait avec force contre la prohibition arrêtée dans le projet de Constitution, de se faire remplacer à l'avenir : il démontrait comment une fausse application du principe de l'égalité conduisait à la violation de celui de la liberté, non moins sacré dans une République; —comment cette prohibition, attentatoire à la liberté de chacun, violenterait les vocations, enchaînerait les intelligences et tournerait au grand détriment du pays, en le déshéritant de sa population intellectuelle, qui se trouverait frappée de découragement, et peut-être de stérilité pour l'avenir, et dont la patrie a si grand intérêt cependant à favoriser le développement par tous les moyens possibles. Comment, disait-il, aurez-vous des magistrats, des administrateurs, des médecins, des ingénieurs, des fabricans, des artistes, si vous condamnez toute notre jeunesse à un service militaire personnel, si vous l'interrompez au milieu de ses longues et graves études, et si vous la transportez dans des garnisons, où elle oubliera ce qu'elle sait, et ne prendra de goût que pour l'oisiveté et la paresse. Cette prohibition n'était, selon lui, que la réalisation de cet axiome de philosophie : que le principe le meilleur, le plus évident en soi, poussé à sa dernière conséquence, conduit nécessairement à l'absurde.

La tâche de Me Mannoury, pour les intimés, n'était pas si difficile en présence des remplacemens opérés; aussi la Cour l'a-t-elle interrompu, et a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, ainsi conçus :

« Attendu qu'il est constant au procès que suivant conventions verbales intervenues entre les demandeurs et Birklé les 16 janvier, 4 et 9 février, 11 et 13 mars 1848, ce dernier s'est obligé de faire remplacer à ses frais Bernardin fils, Percheron fils, Guyet, Rousseau et Pierre fils, au service militaire dans le cas où par l'évènement du tirage ils seraient appelés à faire partie du contingent assigné à la classe de 1847,

» Que par ces conventions verbales il a été entendu que Birklé serait tenu d'effectuer le remplacement desdits assurés avant qu'ils soient appelés et dirigés sur l'armée;

» Que pour prix de ces remplacemens les demandeurs s'étaient obligés à payer à Birklé, savoir : Bernardin, 1,100 fr., Percheron et Bois chacun la somme de 1,200 fr., Rousseau et Pierre chacun la somme de 1,800 fr.;

» Attendu que Bernardin fils, Percheron fils, Guyet, Rousseau et Pierre fils n'ont pas été libérés par leurs numéros de tirage et ont été déclarés bons pour le service militaire par le Conseil de révision;

» Attendu que Birklé, au lieu de se mettre en mesure de les faire remplacer, a publié dans les journaux et écrit aux demandeurs qu'il se considérait comme entièrement délié des obligations par lui contractées vis-à-vis d'eux par suite des dispositions nouvelles relatives au mode de révision décrété par le Gouvernement provisoire;

» Qu'à l'audience il s'est fondé notamment sur les modifications apportées dans la composition du Conseil de révision, sur ce que les opérations de révision devant avoir lieu dans un délai plus court, il n'avait plus la même facilité de se procurer des remplaçans pour satisfaire à ses nombreux engagemens, enfin sur ce que, par suite de la création de la garde mobile et de la non-libération immédiate des jeunes gens de la classe non compris dans le contingent, il y avait impossibilité presque complète de trouver des remplaçans;

» Attendu que tous ces faits ne sauraient constituer un cas de force majeure de nature à entraîner la résolution de la convention;

» Qu'ils constituent simplement des difficultés d'exécution qui sont de l'essence même de tout contrat aléatoire de la nature de celui dont l'exécution est demandée;

» Attendu enfin que les mesures prises par le Gouvernement provisoire n'ont apporté aucune modification dans les conditions anciennes du remplacement;

» Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts;

» Que le Tribunal est édifié sur le prix actuel auquel ont lieu les remplacemens militaires, et qu'il a tous les élémens nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts qui seraient dus par Birklé à défaut d'exécution de ses engagemens;

» Par ces motifs,

» Ordonne que dans le jour de la signification du présent jugement à personne ou domicile, Birklé sera tenu de pourvoir au remplacement des sieurs Bernardin fils, Percheron fils, Guyet et Rousseau, et Pierre fils, pour le service militaire, et à cet effet de faire agréer par le Conseil de révision tels hommes qu'il jugera convenables, sinon faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne ledit sieur Birklé par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autres, à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, en raison de l'inexécution des obligations, savoir : à Bernardin la somme de 1,900 fr., à Percheron la somme de 1,800 fr., à Bois pareille somme de 1,800 fr.; à Rousseau la somme de 1,200 fr., et à Pierre pareille somme de 1,200 fr.; le condamne en outre aux intérêts desdites sommes à 5 0/0 par an à compter du jour de la demande;

» Et attendu l'urgence et qu'il y a promesse reconnue,

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution;

» Condamne enfin Birklé aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 60 fr., non compris le coût du présent jugement et les frais de sa signification et de son exécution, auxquels il est aussi condamné. »

Audience du 19 août.

Dans cette affaire, Me Auvillain se présentait pour le sieur Gillet Caqué, directeur d'assurances militaires, condamné par un jugement du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, à exécuter les polices de remplacement qu'il avait passées avec les sieurs Lecacheur et Pluchet au prix de 900 francs, sinon à leur payer à chacun une indemnité de 2,000 fr.

Il ne plaidait pas l'impossibilité résultant des décrets des 31 mars et 1er avril, dont l'arrêt de la 4e chambre avait fait justice, mais il invoquait une clause de mutualité insérée dans la police à laquelle devait se réduire l'obligation de remplacement dans le cas de déclaration de guerre avant le recrutement, et aux termes de laquelle les sommes versées pour les remplacemens formeraient un fonds commun pour remplacer ceux des assurés non libérés par les soins du sieur Gillet Caqué, qui serait le directeur de cette mutualité. Il assimilait les décrets des 31 mars et 1er avril à un cas de force majeure, qui, dans l'intention des parties, devait faire dégénérer le contrat de remplacement en un simple contrat de mutualité, aussi bien que le cas prévu de déclaration de guerre.

Mais en présence des termes explicites des polices, ce moyen, plaidé en désespoir de cause, ne pouvait être admis par la Cour qui, sur la plaidoirie de Me Pijeon pour les sieurs Lecacheur et Pluchet, a confirmé la sentence des premiers juges, ainsi conçue :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'opposition formée par le sieur Gillet au jugement du Tribunal du 3 mai courant, est régulière en la forme,

» Le reçoit opposant à l'exécution dudit jugement, et statuant sur le mérite de cette opposition, fondée sur ce qu'il n'avait pas entendu traiter à forfait avec Lecacheur et Pluchet, mais faire entrer seulement ceux-ci dans une mutualité organisée par lui entre plusieurs pères de famille, en dehors de toute espèce de garantie de sa part, subsidiairement sur ce que les graves modifications apportées aujourd'hui au recrutement militaire doivent être considérées comme autant de cas de force majeure qui le délivreraient de ses engagemens, et plus subsidiairement encore sur ce qu'il offre de prouver par témoins que Lecacheur et Pluchet savaient très bien qu'ils ne traitaient pas à forfait avec lui, mais qu'ils entendaient faire seulement partie de la mutualité que le sieur Gillet venait d'organiser;

» Attendu que suivant conventions verbales du 16 mars dernier, le sieur Gillet s'est engagé envers Lecacheur et Pluchet à assurer, moyennant la somme de 900 francs pour chacun, contre les chances du tirage au sort, les fils de Lecacheur et de Pluchet, soldats de la classe 1847, à faire admettre un remplaçant en leur lieu et place, dans le cas où ils seraient appelés à faire partie du contingent, et à garantir aux termes de la loi le cas de désertion;

» Attendu que, suivant les mêmes conventions, Gillet ne devait être exonéré de son engagement envers Lecacheur et Pluchet que dans le cas seul où une guerre éclaterait avant le recrutement;

» Qu'il n'a jamais été question d'appliquer à l'assuré la mutualité dont Gillet excipe aujourd'hui que dans le cas de guerre seulement;

» Que ce cas ne s'est pas présenté;

» Attendu que les modifications apportées au mode de recrutement militaire, tout en rendant peut-être le remplacement militaire plus difficile, ne le rendent pas impossible et ne peuvent pas, en conséquence, être admises comme cas de force majeure qui délieraient le sieur Caqué de ses engagemens;

» Attendu qu'en présence des conventions ci-dessus Gillet ne peut être admis à prouver des faits contraires à ces conventions et qui tendraient à en détruire complètement l'effet;

» Que, dès lors, ils ne sont pas pertinens;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition du sieur Gillet, dans laquelle il est déclaré mal fondé et dont il est débouté,

» Ordonne que le jugement dudit jour 3 mai sera exécuté purement et simplement pour les condamnations y portées;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution, attendu que Lecacheur et Pluchet sont solvables;

» Condamne le sieur Gillet aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 27 septembre.

ÉPISODE DU 15 MAI. — ASSASSINAT DE DEUX GARDES NATIONAUX. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une affaire qui ne se rattache qu'indirectement aux événemens du 15 mai, a été soumise aujourd'hui au jury.

L'accusé est un homme de haute taille, aux traits énergiques et durs.

Sur la table des pièces à conviction, on voit un fusil de munition : c'est, d'après l'accusé, l'arme dont il s'est servi. L'accusation pense qu'il s'est servi d'une autre arme, d'un fusil à deux coups qui aurait disparu depuis.

M. le président l'interroge.

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Jean-Baptiste-Gabriel Cherance.

D. Votre âge? — R. Cinquante ans.

D. Votre état? — R. Blanchisseur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Bercy.

D. Où demeuriez-vous? — R. Rue des Trois-Sabres.

M. l'avocat-général de Royer occupe le fauteuil du ministère public.

Me Decous-Lapeyrière, avocat, est au banc de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation; elle fait connaître les faits suivans :

» Le 15 mai dernier, vers six heures du soir, Man-

toue, tambour de la garde nationale de Bercy, dont la caisse était crevée, se rendit, avec l'autorisation du lieutenant de la compagnie, rue des Trois-Sabres, au domicile de Chérance, dont le fils est aussi tambour de la garde nationale, et qu'on savait avoir deux caisses depuis les événemens de février, pour lui en emprunter une.

» La porte d'entrée est séparée de l'habitation par un jardin long d'environ 45 mètres, offrant à son extrémité un talus de 1 mètre 1/2 de hauteur, et aboutissant à une petite cour sur laquelle donne la porte de la maison.

» La femme Chérance, qui était couchée avec son mari, fut éveillée par la voix de Mantoue qui lui exposa le but de sa visite assez haut pour être entendu de Chérance qui parut en chemise à sa fenêtre, et qui ayant appris ce que voulait Mantoue lui refusa la caisse en l'apostrophant des termes les plus grossiers et le menaçant d'un coup de fusil s'il ne s'en allait de suite. « Tu ne veux pas, répliqua Mantoue; eh bien demain tu sauras que ton fils le tambour est licencié ! » Ces paroles irritèrent Chérance, déjà échauffé par le vin qu'il avait bu dans la soirée; il descendit dans le jardin, et se rua sur Mantoue. Mais ce dernier le terrassa à deux reprises différentes, et le fit rouler en bas du talus. Chérance se releva en criant : « A l'assassin ! » et remonta dans sa chambre pour y prendre, disait-il, son fusil. La femme Chérance, qui connaissait la violence du caractère de son mari et son mauvais vouloir pour Mantoue, se hâta de faire sortir celui-ci qui s'y déterminait avec peine. Plusieurs femmes pendant ce temps-là effrayées des cris : « A l'assassin ! » qui venaient du jardin de Chérance, avaient couru à la barrière où se trouvait un poste de garde nationale pour appeler du secours, en disant que Chérance assassinait un homme dans son jardin. Des gardes nationaux s'étaient aussitôt dirigés sous la conduite du sergent Defer vers le lieu indiqué. En arrivant, ils virent Chérance dans la rue, armé d'un fusil qu'il dirigeait sur un groupe, au milieu duquel se trouvait Mantoue, en criant : « Rangez-vous, que je le tue ce coquin-là. » Les gardes nationaux le couchèrent en joue de leur côté, le menaçant de faire feu s'il tirait. Intimidé par cette démonstration, Chérance n'osa pas exécuter sa menace.

» Mantoue prétend qu'un des gardes nationaux releva l'arme de Chérance pour l'empêcher de faire feu. Chérance, quoiqu'il en soit, ne tira pas et rentra dans son jardin dont il poussa la porte. Les gardes voulurent y pénétrer à sa suite pour le désarmer malgré les observations du lieutenant qui redoutant un malheur à cause du caractère bien connu de Chérance, cherchait à leur persuader de remettre ce désarmement au lendemain. Au moment où la porte s'ouvrit, deux coups de feu se succédant presque sans intervalle, partirent de l'intérieur du jardin. Le sergent Defer, atteint d'une balle à la tête, tomba mort, et le jeune Stancelin qui, sans être de la garde nationale, s'était joint aux hommes du poste, frappé en pleine poitrine d'une balle et d'une chevrotine, expira peu d'instans après; un troisième, le nommé Rollet, fut légèrement blessé au-dessus de l'œil. Au même moment, on vit Chérance s'enfuir vers sa maison, mais il ne fit que la traverser et se réfugia en passant par le vasistas d'une fenêtre qui ouvrait sur un lavoir public contiguë à son habitation dans une buanderie dépendant de ce lavoir; il fut aperçu par le gérant du lavoir qui avait quitté son lit, ainsi que sa femme, aux bruits des coups de fusil, et qui, surpris de le voir s'enfuir en chemise, lui demanda ce qui lui était arrivé. « Je viens de lâcher deux coups de fusil répondit Chérance, sans s'arrêter;» et profitant du trouble de chacun et de l'obscurité de la nuit, il monta sans être vu l'escalier qui conduisait à la chambre du gérant et fut se blottir dans son lit.

» Ce fut là qu'il fut trouvé quelques instans après par les gardes nationaux qui s'étaient mis à sa recherche. On trouva aussi dans une petite cour près de la buanderie un fusil de munition chargé, qui a été reconnu depuis par le fils de l'accusé pour être celui de son père. Ce fusil porte en effet le même numéro que la baïonnette trouvée au domicile de Chérance.

» Toutefois, il ne paraît pas que Chérance se soit servi de ce fusil pour commettre son double crime. L'arme a été trouvée chargée et il est absolument impossible que Chérance ait eu le temps dans sa fuite de recharger l'arme. D'un autre côté, l'instantanéité des deux coups de feu qui ont donné la mort à Defer et à Stancelin, prouve invinciblement que Chérance a dû se servir d'un fusil double. Plusieurs témoins affirment, en effet, que Chérance, au moment où il parut dans la rue couchant en joue le groupe où se trouvait Mantoue, avait un fusil double à la main. L'information a, du reste, établi que Chérance était, antérieurement au 15 mai, possesseur d'un fusil double dont il se servait pour tirer des moineaux dans son jardin.

» L'accusé cependant, nie avoir jamais eu d'autre fusil que son fusil de garde national; il prétend n'avoir tiré qu'un seul coup de fusil et sans viser personne, se croyant le droit, dit-il, de repousser par la force ceux qui violaient, pendant la nuit, son domicile. Cette assertion de l'accusé, l'impossibilité de retrouver le fusil double dont il avait dû faire usage, avaient fait soupçonner d'abord le sieur Vacher, son beau-frère, de lui avoir prêté assistance dans l'accomplissement de son crime; mais l'instruction a démontré que Vacher n'avait paru sur les lieux qu'après les faits consommés. Il reste donc évident que deux coups de feu ont été tirés par Chérance; ils ont été distinctement entendus par les témoins, et il ne l'est pas moins que l'arme dont il s'est servi était un fusil double, quoiqu'elle n'ait pas été retrouvée.

» D'autres coups de feu ont été tirés dans le lavoir pendant qu'on était à la recherche de Chérance, mais il est hors de doute que les coups de feu n'ont pas été tirés par d'autres que par les gardes nationaux eux-mêmes, ripostant à des coups de fusil de leurs propres camarades et qu'ils croyaient dirigés contre eux.

» La préméditation que l'accusation relève contre Chérance, comme circonstance aggravante du triple crime d'homicide et de tentative d'homicide volontaire commis par lui, n'est pas moins bien établie que le fait principal; tout s'est passé sans doute dans un assez court espace de temps, mais l'intervalle qui s'est écoulé entre la rixe avec Mantoue et le moment où Chérance a paru armé de son fusil, a plus que suffi pour lui laisser la faculté de réfléchir aux conséquences des menaces qu'il avait fait entendre contre Mantoue, lorsque celui-ci s'était présenté pour emprunter la caisse, et qu'il a renouvelées lorsqu'il le couchait en joue au milieu du groupe de gardes nationaux. En conséquence, Jean-Baptiste-Gabriel Chérance est accusé : 1° D'avoir, le 15 mai 1848, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Mantoue, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; laquelle tentative d'homicide a précédé les deux crimes commis sur les personnes de Defer et de Stancelin; 2° d'avoir le même jour, 15 mai 1848, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Defer, lequel homicide a suivi le crime commis sur Mantoue et a précédé ou suivi celui commis sur Stancelin; 3° d'avoir le même jour, 15 mai 1848, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Stancelin, lequel homicide a suivi le crime commis sur Mantoue et a précédé ou suivi celui commis sur Defer.

» Crimes prévus par les articles 2, 302 et 304 du Code pénal. »

D. Vous avez été tambour pendant longtemps? — R. Oui.

D. N'aviez-vous pas eu quelques difficultés avec Mantoue?—R. Il y a trois ans qu'il m'avait frappé.

D. Vous aviez de la rancune contre lui?—R. Je n'ai jamais eu de *mauvaiseté* contre lui.

D. N'avez-vous pas eu une querelle avec lui?—R. Non.

D. Il s'est présenté chez vous le 15 mai pour vous demander une caisse; il savait que vous en aviez deux : la peau de la sienne avait été crevée. — R. Il ne m'a rien dit.

D. Il ne s'agit pas de ça. Il s'est présenté chez vous pour vous emprunter une caisse.—R. De force.

D. Vous étiez couché; c'est votre femme qui se leva? — R. Oui,

D. Il a parlé de cette caisse à votre femme; vous l'avez entendu?—R. Il m'a réveillé en disant des injures à mon épouse.

D. C'est peu probable. Votre femme lui disait de ne pas parler haut, et il s'est impatienté. Sa voix s'est élevée, et vous l'avez entendu. Vous vous êtes levé, et vous l'avez apostrophé.—R. Je me suis levé en chemise pour lui demander *poliment* s'il voulait s'en aller de chez moi, que je ne le connaissais pas.

D. Mais vous le connaissiez bien?—R. C'est une manière de dire que je ne le voulais pas voir chez moi.

D. Ne vous a-t-il pas dit que votre fils, qui est tambour, serait licencié? — R. Oui, et ça m'a mis en colère.

D. Vous êtes descendu au jardin, et vous vous êtes battu avec Mantoue? — R. Il m'a z'empoigné, il m'a z'entortillé et roulé en me donnant des coups de talon de botte tant que j'en ai voulu.

D. Vous avez crié à l'assassin?—R. Oui, et je suis remonté chez moi; j'étais couvert de sang. J'ai pris un fusil pour tirer sur lui... un coup de promptitude!

D. Votre femme avait fait sauver Mantoue? — R. Je le crois; il n'était plus dans le jardin : c'est là que j'ai couru z'après lui.

D. Aux cris que vous avez poussés, les voisins et la garde étaient accourus. Vous avez vu un groupe de gardes nationaux au milieu desquels était Mantoue? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Cependant, vous avez dit : « Rangez-vous que je tue ce coquin-là. » — R. J'ai dit ça, mais je ne voyais pas Mantoue.

D. Des gardes nationaux vous ont mis en joue, et vous êtes rentré chez vous? — R. Oui.

D. Des gardes nationaux n'ont-ils pas pénétré dans votre jardin? — R. Ceux qui y ont pénétré n'étaient pas en tenue.

D. Vous les avez donc bien remarqués? — R. Je les ai vus.

D. Le lieutenant Lardin leur avait dit de ne pas pénétrer chez vous et de ne pas chercher à vous désarmer, parce que vous êtes d'un caractère méchant et qu'il valait mieux attendre au lendemain. Quoi qu'il en soit, ils ont pénétré dans votre jardin, vous avez tiré deux coups de fusil et vous avez tué deux hommes. — R. Je n'ai tiré qu'un coup de fusil.

D. Il paraît que le lieutenant s'opposait à ce qu'on entrât dans le jardin. Ce serait Mantoue qui aurait entr'ouvert la porte, et Stancelin et Lefèvre auraient été blessés mortellement. Un autre a été atteint. Vous avez tiré plusieurs coups de feu? — R. Je n'ai tiré qu'un seul coup.

D. Avec ce fusil? — R. Oui.

D. Mais il a été retrouvé chargé dans votre domicile? — R. S'il a été trouvé chargé, c'est *censé* que ceux qui l'ont trouvé l'auront chargé.

D. Votre femme l'avait caché au commencement de votre querelle avec Mantoue, et il a été retrouvé à l'endroit même où elle l'avait caché.

Me Decous-Lapeyrière, défenseur : C'est une erreur de fait. Il a été retrouvé dans une autre partie de la maison.

M. le président : Oui, c'est un petit détail auquel nous serions arrivé plus tard. (A l'accusé) : On vous a vu fuir de votre maison et fuir par une fenêtre, par un vasistas? — R. Il n'y avait personne à la maison; comment peut-on m'avoir vu?

D. Avez-vous passé par le vasistas? — R. Oui.

D. Eh bien, n'avez-vous pas parlé au gérant du lavoir? — R. Oui.

D. Vous lui avez répondu, quand il vous a demandé ce qui venait d'arriver : « Je viens de lâcher deux coups de fusil. » — R. C'est faux.

D. Vous avez monté l'escalier qui conduit à la chambre du gérant, et vous vous êtes caché dans le lit qu'il venait de quitter avec sa femme. Pourquoi cela? — R. Parce qu'on tirait des coups de fusil de part et d'autre, et qu'on voulait me tuer.

D. On a trouvé votre fusil dans une petite cour dépendant de la buanderie; il était chargé, et c'est bien votre fusil. — R. Ce n'est pas moi qui l'ai chargé, je n'avais ni poudre ni plomb.

D. Il ne paraissait pas que vous vous en fussiez servi. — R. Oh! pardon, je ne m'en suis que trop servi.

D. Il a paru impossible que vous ayiez pu le recharger, à cause du peu de temps qui s'est écoulé entre l'explosion et votre fuite. L'instantanéité des deux coups est exclusive aussi de l'action de recharger votre arme. — R. Je ne l'ai pas chargée, c'est certain.

D. On vous a vu un fusil à deux coups avec lequel vous tiriez des moineaux dans votre jardin? — R. J'avais acheté une carabine pour mon fils, qui s'en est servi pendant l'hiver. C'est çà que ces dames ont pris pour un fusil à deux coups. Je n'ai jamais touché un fusil à deux coups; je ne sais pas ce que c'est. Comment voulez-vous que j'aie eu un fusil à deux coups?

D. Je ne veux pas que vous ayez un fusil, si vous n'en aviez pas. Vous avez tiré sur ceux qui vous poursuivaient? — R. Oui, mais je n'ai visé personne; j'ai tiré en l'air, au hasard, si bien que j'ai failli tuer ma femme; un des *décidés* est tombé sur ma femme

D. Vous avez tué deux hommes?—R. Je n'ai tiré qu'un coup de fusil, comment aurais-je tué deux hommes?

D. N'avez-vous pas dit, dans l'instruction, qu'il y avait eu beaucoup de coups de fusil, et que les deux hommes tués pourraient bien l'avoir été par la maladresse des gardes nationaux? — R. J'aimerais assez cette explication.

D. Vous avez dit ensuite que vous aviez voulu défendre votre domicile envahi? — R. J'ai dit que ce n'était pas une heure d'entrer chez moi à onze heures du soir.

D. Mais ce n'était pas une violation de domicile, c'était la garde nationale? — R. Je l'ignorais; ils n'étaient pas en uniforme. S'ils m'avaient tué?

D. Ils voulaient seulement vous désarmer. — R. Ils n'en avaient pas le droit.

D. Si, puisque vous vous vouliez tuer Mantoue. — R. C'est faux.

D. Vous l'avez dit. Vous avez déclaré que vous aviez pris votre fusil pour tirer sur Mantoue. — R. C'est vrai! c'est vrai!

D. Alors ce n'était plus une violation de domicile; c'est pénétrer dans une maison pour empêcher un crime. —R. On n'est donc pas maître chez soi à onze heures du soir?

D. Vous n'aviez pas le droit de prendre votre fusil pour le tuer?—R. C'est lui qui avait le droit de me tuer; j'aime mieux ça.

D. Ce n'est pas le moment de discuter ce point. — R. Je ne sais pas; j'étais trop malade pour cela.

D. Quelle maladie aviez-vous? — R. C'est peut-être Mantoue qui a fait quarante-huit jours d'hôpital pour moi... Ça prouve, je crois, qu'il ne m'avait pas touché...

M. le président donne lecture de deux certificats : le premier est du 20 mai, et constate les nombreuses ecchymoses et blessures qu'il portait sur tout le corps; le second établit qu'il est resté à l'infirmerie pendant quarante-cinq jours.

M. le président : Parmi ces blessures, nous voyons deux coups de baïonnette; quand les avez-vous reçus? — R. C'est en descendant mon escalier, quand on m'a arrêté.

D. Vous faisiez sans doute résistance? — R. Ils m'ont arrêté à douze; on ne résiste pas à douze hommes.

M. l'avocat-général de Royer : Les deux coups de baïonnette figurent dans les quarante-cinq jours d'hôpital.

M. le président : Faites entrer les témoins.

Mantoue, tambour, dépose : Le 15 mai j'avais battu la caisse toute la journée. Le soir je dis au lieutenant de garde : Il n'est pas prudent de passer la nuit sans caisse; il y en a une chez Chérance; elle appartient à l'Etat; je vais la chercher.

Quand je fus chez lui, je ne vis d'abord que sa femme. Pendant que je causais avec elle, son mari se leva et demanda ce que je voulais. Je lui dis que je venais chercher la caisse de son garçon. Il me dit alors (pardon de l'expression, mais il faut dire toute la vérité) : « Je t'en vas f..... de la caisse! » et il fit le mouvement d'un homme qui met en joue. Il se jeta sur moi et me renversa : c'est pas étonnant, il a vingt ans de plus que moi. Alors il cria à la garde, et nous nous sommes roulés pendant quelque temps. Quand j'ai été lâché, je suis sorti et j'ai trouvé des gardes nationaux à qui j'ai dit ce qui s'était passé. Chérance est sorti avec son fusil, et m'a mis le canon presque sur la poitrine, et c'est M. Rollet qui a relevé le canon.

L'accusé : C'est faux! si Rollet m'avait relevé mon canon, il aurait pu m'arrêter. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

M. le président : Il ne s'agit pas de savoir ce qu'il aurait pu ou dû faire; il s'agit de ce qu'il a fait. Continuez, témoin.

Le sieur Mantoue reproduit sur la scène du jardin les explications de l'acte d'accusation.

D. En entrant dans le jardin, n'avez-vous pas baissé la tête?

Le témoin : Oui, pour voir dans ce jardin.

D. Et c'est Defer, qui était derrière vous, qui a été frappé?—R. Oh! mon Dieu, oui.

D. Si vous ne vous étiez pas baissé, vous auriez reçu le coup?—R. Sans doute.

M. le président, à l'accusé : Alors votre projet contre Mantoue était accompli?

L'accusé : Je ne voyais personne.

M. le président, au témoin : Un second coup est parti, qui a atteint un autre garde national? — R. Oui, le jeune Stancelin, qui était derrière Defer.

D. Les gardes nationaux étaient-ils habillés? — R. Oui, en grande tenue, buffleterie, képis et fusils.

D. En tuniques?—R. Le sergent-major avait la sienne.

D. A-t-il pu reconnaître que c'étaient des gardes nationaux?—R. Il n'y a pas de doute à cela : il faisait clair de lune.

L'accusé : Tout ça est faux. D'abord monsieur dit que son lieutenant lui a donné la permission de venir chercher ma caisse : c'est faux comme voilà un bon Dieu.

Le témoin : Sa femme est allée trouver mon licutenant pour lui demander à quelle heure il avait donné cette permission, et on lui a dit que c'était de neuf à dix heures.

On entend le sieur Laville, gérant du lavoir. Ce témoin rappelle les faits que l'interrogatoire de l'accusé a fait connaître.

Sur l'interpellation du défenseur, qui désire savoir si la nuit était claire, s'il y avait un beau clair de lune, le témoin déclare qu'il a été personnellement poursuivi par les gardes nationaux, qui le prenaient pour Chérance.

Le sieur Lejeune, couleur au lavoir, déclare que Chérance lui a dit en entrant au lavoir : « Je viens de tirer un coup de fusil en l'air; on vient me demander une caisse... Ils sont plus de cinquante après moi. »

Le sieur Adot, 16 ans 1/2, commis de roulage, était sur les lieux quand on s'est porté sur la maison de Chérance. L'accusé a couché la garde nationale en joue une première fois. L'arme a paru au témoin un fusil de chasse; c'était une arme qui ne reluisait pas. Autant qu'il peut le croire, c'était un fusil à deux coups. Le témoin était à dix pas de Chérance; il affirme que ce n'était pas un fusil de munition.

Un moment après, on voulut pénétrer dans le jardin et deux coups de fusils partirent instantanément. Le témoin n'a vu tomber que le jeune Stancelin, qui est tombé en dehors, sur la rue.

Le sieur Lardin, lieutenant de la garde nationale, chef de poste de la barrière de Charenton, rend compte de ce qui s'est passé dans la nuit du 15 au 16 mai. Aux cris qu'il a entendus, il s'est rendu devant la maison de Chérance. Il s'est fait raconter ce qui s'était passé, et, comme il connaissait de réputation la violence de Chérance, il a fait tout ce qu'il a pu pour les empêcher d'entrer chez Chérance. Il s'était placé devant la porte du jardin. Mantoue a passé derrière lui, a ouvert la porte et s'est glissé dans le jardin avec le sergent-major et un autre. Ces deux derniers ont été tués presque aussitôt.

Le témoin a entendu deux coups de fusil à quelques secondes d'intervalle.

L'accusé sourit.

M. le président : Ça vous fait sourire?

Le greffier Commerson : Il dit que c'est bien long.

Le témoin : Ça n'a pas été long... Les deux coups ont été instantanés.

Les autres témoins n'ont déposé d'aucun fait qui ne fût connu par les énonciations de l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation, en abandonnant toutefois la circonstance de préméditation, en ce qui touche les deux homicides.

Me Decous-Lapeyrière présente la défense de Chérance, il soutient qu'il a été dans le cas de légitime défense. Il s'élève contre la violation du double principe de la liberté individuelle et du domicile d'un citoyen.

En terminant sa plaidoirie, le défenseur a demandé par les conclusions suivantes, qu'on posât au jury, comme résultant des débats, la question d'excuse que ces conclusions indiquent.

Il plaise à la Cour,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le domicile de l'accusé a été envahi sans droit et malgré lui, pendant la nuit, par plusieurs personnes en armes et sans armes;

Poser au jury la question suivante résultant de l'article 329 du Code pénal :

L'homicide a-t-il été commis en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

M. l'avocat-général de Royer combat formellement la position de la question et réplique à la plaidoirie du défenseur.

Me Decous-Lapeyrière développe ses conclusions et répond aux nouveaux moyens présentés par le ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré, rejette les conclusions et dit que la question ne sera pas posée.

M. le président résume les débats et le jury se retire pour délibérer.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rentre avec un verdict qui déclare Chérance coupable d'homicide volontaire sur un des gardes nationaux, et la Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15e de ligne.

Audience du 27 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU TAMBOUR-MAJOR DUBOIS DIT LE PROFESSEUR EN BARRICADES. — ATTAQUE DE L'ÉCOLE-DE-DROIT.

L'audience a été ouverte à huit heures précises, en présence d'un assez grand nombre de curieux appartenant à la 12e légion. La garde introduit l'accusé : c'est un homme de très haute taille, portant une redingote brune, de longues moustaches couvrent sa lèvre supérieure.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms, profession et demeure?

L'accusé : Narcisse Dubois, âgé de 53 ans, tambour-major de la 12e légion de la garde nationale.

Le greffier fait lecture des pièces du procès.

M. le président : Vous venez d'entendre lire l'information faite contre vous par le juge instructeur; il en résulte que vous êtes accusé d'avoir pris part aux mouvemens de l'insurrection pendant les journées de juin.

L'accusé : Mes sentimens politiques, comme mes intérêts privés, ne pouvaient me porter à attaquer le Gouvernement. Depuis 1830 j'ai l'honneur d'être tambour-major de la 12e légion. Pendant la journée du 23 juin j'ai fait régulièrement mon devoir; mais le lendemain, me trouvant un peu pris de vin, je ne savais pas trop ce que je faisais; je ne recevais pas d'ordres, et tout allait fort mal. Mais je n'ai exercé aucun commandement parmi les insurgés ni pris la direction d'aucune barricade.

M. le président : Nous allons entendre les témoins, et nous vous demanderons des observations au fur et à mesure qu'ils déposeront.

M. Ducotton, ancien garde mobile à cheval, aujourd'hui sergent dans la garde marine : Je fus fait prisonniers aux environs de l'Ecole de droit, au moment où l'on voulait l'incendier; je fus conduit dans la caserne du Luxembourg, où je rencontrai un camarade de la garde mobile qui me dit : « Tu l'as échappé belle; tu devrais être fusillé. C'est le tambour-major Dubois qui avait prononcé sur ton sort. »

M. le président : Quels sont les individus qui vous avaient fait prisonnier? — R. C'était une troupe composée d'hommes en blouse, coiffés de képis. Le tambour-major était avec eux.

Lecomte, tambour de la 12e légion : Le 24 je passais dans la rue des Sept-Voies à la tête de ma compagnie, lorsque arrivé près de l'Ecole de droit, j'aperçus un groupe qui tenait un lieutenant de la garde mobile, qu'il maltraitait; je me précipitai en avant, et je fus assez heureux pour empêcher qu'on ne lui fit aucun mal. Je le conduisis chez un marchand de vins; mais je n'ai pas vu le tambour-major Dubois.

M. le président : Comment pouvez-vous dire cela. Il était assez visible et il allait partout.

Le témoin : C'est possible; c'est sans doute parce que je me trouvais occupé de l'officier de la mobile, que je n'aurais pas fait attention au tambour-major.

M. Blanchard, peintre de fleurs : Ayant vu passer devant ma maison une troupe armée, tambour en tête, je me hâtai de me revêtir de mon uniforme, et au moment où j'allais sortir, on me dit n'y allez pas, ce sont des insurgés, vous pourriez courir les plus grands dangers. C'est Dubois, me dit-on, qui est à leur tête. En effet, au bout de quelques minutes, j'ai vu cette bande d'individus engager une vive fusillade contre la troupe. Je ne pourrais affirmer que Dubois se soit servi de son fusil.

M. Jules Bonnion, concierge de l'Ecole de droit : Vers neuf heures du matin un groupe d'insurgés vint se placer devant le Panthéon; et, au bout de quelques instans, il mit la crosse en l'air comme pour indiquer à la troupe qu'ils étaient inoffensifs. Il y avait avec eux deux tambours, dont l'un était le tambour-major Dubois.

Ce groupe est venu ensuite pour attaquer l'Ecole de droit : ils ont enfoncé les portes à coups de crosse. Les insurgés se précipitèrent sur moi; ils voulaient me fusiller; mais je fus assez heureux pour qu'un des leur dît : Ah bah! laissez-le. Ils avaient avec eux un capitaine de la 12e légion qui s'était mis à leur tête pour les commander.

M. le président : Connaissiez-vous ce capitaine; savez-vous ce qu'il est devenu?

Le témoin : J'ai ouï dire que cet officier avait été arrêté et fort maltraité par la garde nationale mobile, qui finit, dit-on, par le comprendre dans un groupe que l'on entraîna dans le jardin du Luxembourg; les prisonniers furent fusillés immédiatement par ceux qui les avaient conduits. La mobile se plaignait beaucoup du mal qu'elle recevait.

M. Payot, ancien garde mobile à cheval : En arrivant dans la rue des Sept-Voies, nous fûmes assaillis par une fusillade des insurgés, qui étaient aux deux extrémités de la rue. Nous nous précipitâmes sur la barricade, et les hommes qui la gardaient se rendirent et promirent de marcher avec nous, ainsi qu'un autre détachement composé de gardes nationaux qui venait d'arriver. Les hommes que nous avions pris dans la rue des Sept-Voies nous dirent que l'intérieur de l'Ecole de droit était le quartier-général de l'insurrection. Nous y allâmes. Une autre troupe d'insurgés arriva, et un de ses chefs, qui avait l'uniforme d'officier de la garde nationale, dit : « Vous êtes nos prisonniers, vous avez tiré sur nous, vous allez rester en notre pouvoir. » Pour mon compte, je fus saisi par plusieurs hommes armés, qui, après m'avoir fait éprouver quelques mauvais traitemens, me conduisirent vers le Panthéon, où se tenait le tambour-major Dubois, adossé à une colonne, qui écouta ce qu'on lui raconta de ma capture; le tambour-major dit, avec le ton grave que la circonstance lui inspirait : « Qu'on le conduise avec les autres; son affaire est bonne... Allez! » Et on m'emmena à la caserne Mouffetard.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé Dubois pour être le tambour-major dont vous venez de parler?

Le témoin : C'est bien lui à qui j'ai été présenté. Il avait un bonnet de police, une main dans la poche du pantalon, quand il prononça sur mon sort.

M. Passoit, maréchal-des-logis-chef de la garde mobile à cheval, était du nombre des prisonniers faits à l'Ecole de droit. Après avoir rapporté de la même manière que M. Payot les faits de l'attaque dans la rue des Sept-Voies et de l'Ecole de droit, le témoin arrive à ce qui lui est personnel. Quand on me fit sortir de l'Ecole de droit, je fus conduit vers un chef qui était sous les colonnes du Panthéon; c'était l'accusé Dubois. On me présenta à lui, et il dit aux hommes qui me conduisaient : « Faites attention à lui, et s'il ne conduit pas bien, fusillez-le. » Le témoin fut dirigé avec un détachement d'insurgés à la barricade de la rue St-Jacques, où on lui recommanda de se conduire *proprement*, sinon qu'on exécuterait l'ordre du tambour-major. Une attaque avant eu lieu, M. Passoit s'offrit pour porter les blessés à l'ambulance de la rue Soufflot, et il profita de cette occasion pour se sauver.

M. le président : Lorsque vous avez été conduit vers le tambour-major Dubois, ne vous a-t-il pas adressé quelques questions?

Le témoin : Il demanda si nous nous étions battus contre la République démocratique et sociale. On lui répondit : Oui. Après une explication qui lui fut donnée, je fus emmené. Les insurgés me remirent mon fusil et des cartouches pour me battre avec eux contre la ligne, et l'on me menaça de me fusiller si je ne le faisais pas.

M. Gagin, lieutenant de la garde mobile à cheval : Quand

j'ai été entraîné, par suite de l'affaire de la rue des Septvoies, à entrer dans l'Ecole de droit, on s'est précipité sur moi, on m'a désarmé, on m'a enlevé mes épaulettes, et on voulait même me dépouiller complètement pour habiller un insurgé. On avait le projet d'envoyer cet individu, ainsi déguisé, aux barricades pour faire croire qu'il y avait de la garde mobile parmi eux; ils me fouillèrent, et me menacèrent de toutes sortes de morts; ils voulaient, selon les uns, me couper à coups de haches. La hache a été levée plusieurs fois pour me frapper. Il se faisait un tumulte effroyable.

Enfin, dans un moment de panique, je profitai de la confusion pour sortir de l'Ecole de droit. Un tambour vint à moi et me conduisit chez le marchand de vins Chaurion, au coin de la place du Panthéon, qui nous recueillit et me mit à l'abri des insurgés.

M. le président : Quel rôle le tambour-major a-t-il joué dans les faits qui vous concernent?

Le témoin : Je ne crois pas avoir vu Dubois; mais j'ai entendu dire que tout se faisait par son ordre.

L'accusé Dubois, interpellé par le président sur les divers propos qui lui sont imputés, leur oppose une dénégation absolue; il soutient qu'il n'est pas entré dans l'Ecole de droit.

M. Quenelle, ancien maréchal-des-logis de la garde mobile, déclare que, s'étant rendu sur la place du Panthéon, il vit à la tête d'un détachement d'insurgés le tambour-major Dubois qui vint lui frapper sur l'épaule en lui disant : « Pour qui te bas-tu, toi? — Je me bats comme vous, je crois, répondis-je, pour le bon ordre, pour la bonne cause; » et j'ajoutai, dit le témoin : « Je me bats contre les barricades et les barricadeurs. » A ces mots, il me jeta un regard foudroyant et je fis au plus tôt, car je crois que si nous n'avions pas été à distance de la troupe de ligne, il nous serait arrivé malheur.

Plus tard, après la prise de la barricade, nous nous dirigeâmes vers l'Ecole de droit, et nous dîmes aux insurgés : « Vous voilà pincés. — C'est vous, au contraire, tas de canailles, » nous répondirent-ils, et nous fumes immédiatement désarmés. Quant à moi, je dois la vie à un insurgé très âgé, qui était ivre, et me dit, je ne sais pourquoi : « Suis-moi, et il ne te sera fait aucun mal. » On me conduisit à la caserne de la rue Mouffetard, où je trouvai plusieurs camarades. Nous y étions encore le soir, lorsque nous fûmes délivrés par la garde mobile, qui reprit la caserne.

M. Milcent, domestique de M. Duranton, à l'Ecole de droit, fait une déposition conforme aux précédentes. Il ajoute que, chassé de l'Ecole de droit par les insurgés, qui voulaient le fusiller, il a été sauvé par l'un d'eux, qui le réclama comme son prisonnier. Il a vu le tambour-major Dubois parmi les insurgés.

M. Segouin, lieutenant au 18e bataillon : Le dimanche, 25 juin, je me trouvais sur la place du Panthéon, lorsque deux mobiles me firent apercevoir qu'un groupe se formait au coin de la rue des Fossés-Saint-Victor et de celle qui longe le jardin de l'Ecole polytechnique. Je m'y transportai aussitôt avec quelques hommes de bonne volonté; les insurgés qui y étaient se dissipèrent. Je défis la barricade. Peu de temps après, je vis revenir le groupe considérablement augmenté, et le tambour-major Dubois marchant 30 ou 40 pas en avant. Je marchai sur lui, en disant : Je vous arrête. Il me demanda pour quel motif? Je lui dis que ce n'était pas le lieu de s'expliquer; que, du reste, il devait le connaître. Je lui donnai l'ordre de me remettre les armes et les munitions dont il était porteur. Il tira de sa poche un paquet de cartouches; puis un second qu'il tira d'une autre poche, et soixante-douze capsules.

Je le conduisis, non sans peine, à la prison de l'Abbaye; car, sur notre passage, on voulait le fusiller. En traversant le marché Saint-Germain, on disait : Voilà le professeur de barricades; fusillez-le, s'écriait-on; il voulait se faire colonel de la légion.

M. Berthelot, maréchal-des-logis de la garde mobile à cheval : La fusillade s'étant ralentie sur la place du Panthéon, je vis sortir Dubois de chez le marchand de vins. Il fut chargé par un de ses officiers de conduire un capitaine de la 12e légion qui avait été fait prisonnier et maltraité; il avait ses épaulettes; sa tunique était déchirée, tout le côté gauche enlevé; une oreille ensanglantée; on lui avait enlevé ses boucles. Il pleurait; il me dit que c'était le grand faiseur de barricades Dubois qui l'avait fourré dans ce guêpier; que s'il le tenait, il le lui paierait cher.

M. le président : Savez-vous quel était le nom de ce capitaine?

Le témoin : Je n'ai pas conservé le souvenir de son nom; je crois même qu'il est du nombre des neuf individus qui furent conduits et fusillés au Luxembourg.

Payot, mon camarade, qui avait été fait prisonnier, m'informa de tous les dangers qu'il avait courus et qu'il attribuait au tambour-major Dubois. C'est lui qui conduisait tout.

Aussi, quand je l'ai vu passer, je dois avouer que je l'ai un peu maltraité. C'est une vengeance qui n'est pas permise, je le sais; mais enfin, entraîné par l'irritation du moment, si on m'avait laissé faire, vous ne l'auriez pas à juger ici. (Mouvement.)

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge qui constatent que l'accusé est ordinairement d'une conduite fort honorable, mais que, le 24 juin, il avait eu le malheur de s'exciter par quelques verres de vin qui lui avaient échauffé la tête, et à chaque instant on l'entendait dire qu'il voulait aller venger son fils, qui était dans la garde mobile, et qu'il croyait avoir été tué.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est chaleureusement combattue par Me Cartelier.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare Dubois coupable 1° d'attentat contre le Gouvernement, d'excitation à la guerre civile; et 2° d'avoir exercé sans droit ni qualité un commandement dans un mouvement insurrectionnel. En conséquence, le Conseil, modifiant la peine en vertu de l'article 463, condamne Dubois à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la majorité de six voix contre une, qui avait voté vingt ans de la même peine.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 27 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU COMMANDANT LANGLOIS, CHEF DE BATAILLON, ET DE TROIS AUTRES OFFICIERS. — BARRICADES DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience a été reprise ce matin à sept heures précises.

M. Petiet, ingénieur, déclare que l'accusé Rayson, dont les opinions politiques sont fort animées, a été employé au chemin de fer du Nord, et qu'on fut obligé de prendre à son égard une mesure administrative; on l'accusait de fréquenter trop assidûment les clubs, on le remercia, et d'avoir des relations suivies avec des gens notoirement portés à l'anarchie.

Lors de la grève des ouvriers, Rayson, voulant se populariser parmi les ouvriers, se prononça contre le commissaire de police, et contre les mesures que ce magistrat voulait prendre.

M. le président : Veuillez nous parler de ce qui est à votre connaissance, relativement aux faits de l'insurrection?

Le témoin : Dans la persuasion profonde où j'étais que l'ordre triompherait et que la troupe serait victorieuse, je voulus éviter autant que possible l'effusion du sang, et sauver M. Rayson du mauvais pas où il s'était jeté. J'allai, le dimanche 25, le trouver à la mairie. J'y trouvai Rayson avec Langlois, je leur donnai mes conseils et les exhortai à rentrer dans la bonne cause. Ils convinrent qu'ils faisaient une guerre sans espoir, mais qu'ils ne pouvaient rien déterminer, ayant déjà perdu tout leur crédit sur les masses d'ouvriers.

M. Porcher, marchand de vins, a reçu plusieurs ordres du commandant Langlois pour fournir du vin aux insurgés. Cette fourniture a été faite sur des bons signés de Langlois. Il ajoute : « Messieurs les insurgés étaient d'une exigence extrême; ils voulaient du bon et du meilleur, avec les bons du commandant. »

M. Toutain, maire de La Chapelle Saint-Denis : Depuis le commencement des troubles, le plus affreux désordre n'a cessé de régner dans la commune jusqu'à l'arrivée du général Lebreton. Le dimanche, 25, je fis de vaines tentatives pour rassembler la garde nationale et la faire prendre les armes pour l'opposer comme corps aux insurgés. C'était le plus horrible prélude d'une guerre civile. On ne pouvait distinguer ses amis et ses ennemis. Je n'ai pas quitté la mairie, où un grand nombre d'amis dévoués à l'ordre, étaient là pour me prêter main forte, mais les insurgés ont toujours eu un libre accès dans les dépendances de la mairie, et c'eut été un véritable carnage inutile si on les eût repousés à force ouverte de l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville.

M. le commandant Lavalley fit faire une distribution de cartouches réguliérement, et il recommanda de ne les remettre qu'aux officiers des compagnies. Les insurgés furent bientôt informés de cela, ils se précipitèrent dans la mairie et vinrent m'assiéger par bandes pour obtenir des distributions. Ils ne s'avouaient pas insurgés, ils disaient qu'ils voulaient garder la commune. Les nouvelles les plus contradictoires de Paris circulaient dans le sein de la population.

M. le président: Ne savez-vous rien de particulier aux quatre accusés qui sont sur le banc.

M. le maire : Le commandant Langlois vint le samedi me faire une scène très violente pour me faire signer un ordre afin de désarmer la garde mobile enfermée dans un petit fort dépendant des fortifications. Il me proposa même de marcher avec lui.

Rayson est un homme jeune et intelligent; quoique nouveau dans le pays, il y avait acquis une certaine popularité. Il se faisait distinguer dans les clubs et il avait obtenu d'être nommé membre du conseil municipal. Il a paru plusieurs fois à la mairie avec Langlois auquel il paraissait s'associer. Langlois est doué de peu d'intelligence, mais comme ouvrier il avait de l'influence sur les ouvriers. Rayson se faisait son lieutenant.

M. le président : Les accusés ont dit qu'ils avaient été autorisés à signer des bons pour les postes. Est-ce vous qui aviez donné cette autorisation?

M. le maire : Je n'ai rien autorisé, et j'aurais été fort embarrassé de le faire, on se passait bien de mon autorisation, tout était sens dessus-dessous. Il n'y avait aucun poste régulier, à l'exception de celui du chemin de fer du Nord et celui des sapeurs-pompiers, qui a su conserver et défendre ses pompes que les insurgés voulaient prendre pour incendier la barrière Poissonnière.

M. Raguet, adjoint, fait une déposition qui confirme celle de M. le maire Toutain. Il signale l'accusé Leguet, le plus vieux des accusés, comme un *vieux septembriseur*, homme dangereux par l'influence qu'il exerçait auprès des ouvriers qui venaient puiser des conseils auprès de ce vieillard.

(On remarque que l'accusé Leguet porte à sa boutonnière une large cocarde tricolore faite avec des rubans).

Je sais, ajoute le témoin, que l'accusé Langlois a marché positivement avec les insurgés. Je l'ai vu à la tête d'une bande armée intimer l'ordre au maire de lui délivrer quinze à vingt mille cartouches; mais cet ordre fut refusé par M. le maire.

Le Conseil entend plusieurs témoins qui donnent des renseignemens sur la participation que chacun des quatre accusés a prise à l'insurrection, soit en allant aux barricades, soit en dirigeant les insurgés dans leurs mouvemeus.

Après une suspension d'audience pendant une demi-heure, la parole est donnée au ministère public.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation contre les quatre accusés.

M. Sarrans jeune, représentant du peuple, Mes Madier de Montjau, Obriot et Briquet, défendent les accusés.

Après trois quarts-d'heure de délibération, M. le président Destaing prononce un jugement par lequel les quatre accusés sont déclarés non coupables sur toutes les questions relatives à l'attentat contre le Gouvernement et à l'excitation à la guerre civile.

Mais le Conseil, à l'unanimité des voix, déclare Langlois, Rayson et Basset, coupables d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant revêtus de leur uniforme et porteurs d'armes apparentes, crime prévu par l'article 5 de la loi du 24 mai 1834.

En conséquence de cette décision, et faisant application de l'art. 463 du Code pénal, le Conseil condamne le commandant Langlois à la peine de dix ans de détention, à la majorité de 5 voix contre 2, qui avaient voté quinze ans de la même peine; le lieutenant Rayson, à cinq années de détention, et Basset, à la peine d'une année de prison, à la majorité de 3 voix contre 2, qui avaient voté cinq ans de cette peine, et autres 2 qui avaient voté cinq ans de détention. Le Conseil, usant de la faculté accordée par la loi du 13 brumaire an V, s'est déterminé pour la peine la plus douce, qui a été appliquée à l'accusé Basset.

L'accusé Leguet, non coupable sur tous les chefs, a été acquitté, et M. le président a ordonné sa mise en liberté.

DÉCRET SUR LA DURÉE DU TRAVAIL.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets et sous-préfets, sur l'exécution du décret relatif à la durée du travail :

Paris, le 18 septembre 1848.

Citoyen préfet, l'Assemblée nationale a rendu, le 9 de ce mois, un décret sur la durée du travail dans les manufactures et usines. Je viens réclamer votre concours pour l'exécution immédiate de ce décret, et vous tracer les régles qui doivent diriger votre action.

Le décret du 2 mars, comme l'a bien vite démontré l'expérience, était en opposition avec les habitudes et les vrais intérêts de l'industrie. Cet acte établissait une inégalité choquante entre les ouvriers de Paris et ceux des départemens. Bien qu'il semblât pris en faveur des ouvriers, il devait avoir pour eux de funestes conséquences, soit en entravant le mouvement de la consommation intérieure par un renchérissement des objets fabriqués, soit en placant le travail national dans des conditions trop inférieures en face de la concurrence étrangère.

Vous ne manquerez pas, citoyen préfet, de remarquer que, tout en prenant en considération les besoins légitimes de l'industrie, le décret du 9 septembre n'en a pas moins voulu mettre obstacle à l'abus d'un travail trop prolongé. Il a tenu compte des habitudes les plus universellement adoptées, en fixant la durée du travail effectif à douze heures sur vingt-quatre. Ce terme doit être considéré comme un maximum qu'aucune convention particulière ne saurait autoriser à dépasser. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en déterminant une limite extrême la loi ne dit pas que le travail ne pourra jamais durer moins de douze heures. Elle maintient même expressément, dans l'art. 3, les usages qui, à raison de certaines nécessités industrielles et de certains inconvéniens intéressant directement la santé et les forces physiques des ouvriers, ont consacré un travail inférieur à douze heures. Ces usages doivent être considérés comme l'expression des forces qui peuvent se dépenser dans l'industrie où ils ont été établis. Le même article a respecté les conventions librement intervenues à ce sujet entre les patrons et les ouvriers : ces conventions paraissent attester, en effet, que les industries qu'elles concernent ne comportent pas un travail de douze heures; mais, pour offrir ce caractère, il fallait évidemment qu'elles eussent été contractées en dehors de toute espèce d'influence qui aurait altéré le libre consentement de l'une ou de l'autre des parties. C'est pour cette raison que l'article précité exige que ces conventions soient antérieures au décret du 2 mars.

Le décret actuel abroge le décret du 2 mars seulement en ce qui concerne la limitation des heures de travail.

La question relative au marchandage a été réservée pour être discutée et résolue ultérieurement.

Il reste encore deux points sur lesquels je dois appeler votre attention : la répression des contraventions et les règlemens d'administration publique à intervenir, conformément à l'article 2.

En ce qui concerne la répression, l'article 4 a déterminé les peines qui devraient être prononcées; mais il n'a pas fixé le mode d'après lequel les infractions seraient constatées. On doit, pour le moment du moins, se référer au droit commun. Les délits seront donc constatés et poursuivis devant les Tribunaux de police correctionnelle, comme tous les autres délits. Sera-t-il nécessaise d'instituer une surveillance spéciale pour assurer l'exécution de la loi? Faudra-t-il réclamer l'intervention des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes? ou bien, comme les ouvriers sont immédiatement intéressés à l'exécution du décret, les moyens ordinaires de constatation seront-ils reconnus suffisans sans qu'il soit besoin de recourir à une inspection particulière? L'expérience seule peut fournir à l'administration supérieure les moyens de répondre à ces questions. Je vous invite à suivre avec sollicitude les faits qui se produiront et à me communiquer les observations dont ils vous paraîtront susceptibles.

En ce qui concerne les réglemens d'administration publique à intervenir, l'article 2 porte que ces actes devront déterminor les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à la règle générale posée dans l'article 1er sur la durée du travail. Les principes les plus absolus admettent, en effet, des exceptions, et sans ces exceptions les lois ne seraient souvent ni pratiques, ni durables. Ainsi, dans l'espèce, il était utile de prévoir les cas qui justifieraient une prolongation momentanée du travail au-delà des limites ordinaires. Lorsque, par suite de force majeure, l'activité d'une fabrique a été brusquement arrêtée, les ouvriers dont le travail a été suspendu n'ont-ils pas le plus grand intérêt à ressaisir, si l'on peut parler ainsi, le salaire qu'ils ont involontairement perdu? Quelquefois aussi des commandes importantes faites par l'étranger, et dont la livraison doit s'effectuer dans un très court délai, ne motivent-elles pas suffisamment un supplément de travail? Enfin, il peut arriver que l'Etat soit dans la nécessité de faire exécuter des ouvrages qui ne pourraient supporter aucun retard. Mais, excepté dans ce dernier cas, où on pourrait laisser au département ministériel qui a reconnu l'urgence le droit d'insérer dans le cahier des charges une autorisation de porter exceptionnellement, et pour un certain laps de temps, la durée de travail au-delà de douze heures, il est indispensable que l'autorité constate pour chaque cas particulier la nécessité d'une prolongation temporaire.

Ce n'est qu'après une autorisation obtenue dans les formes prescrites qu'il peut y avoir lieu à des heures supplémentaires, amenant naturellement aussi un supplément de prix. Quels sont les cas où une semblable autorisation pourra être accordée? Quelles seront les formes à suivre pour l'obtenir? Les règlemens d'admtnistration publique auront précisément pour objet de statuer sur ces divers points. Comme vous le comprenez aisément, citoyen préfet, j'ai besoin, pour remplir le vœu de la loi, de recevoir des renseignemens précis sur les exigences des diverses industries, sur les éventualités qui semblent pouvoir se rencontrer dans tel ou tel ordre de travaux, comme sur le mode le plus simple, le plus expéditif et tout à la fois le plus rassurant de prononcer sur les demandes de prolongation. Je réclame sur ces divers objets tous les renseignemens que votre situation vous met à même de réunir, et je vous invite à consulter les chambres consultatives des arts et métiers, et les Conseils de prudhommes, auxquels vous devez soumettre notamment les questions suivantes :

Quelles sont les industries pour lesquelles il est nécessaire de prévoir le cas d'une prolongation de travail?

De quelles circonstances doit-on faire dépendre l'autorisation?

Quel serait l'espace de temps durant lequel la prolongation pourrait avoir lieu, et dans quelles limites devrait-elle être renfermée chaque jour?

A quelle formalité faudrait-il assujettir la demande?

Par quelle autorité la permission devrait-elle être accordée?

Y aurait-il des garanties particulières à exiger pour prévenir des abus?

Je désirerais connaître, en outre, quelles sont les industries dans lesquelles des usages ou conventions antérieures au 2 mars ont fixé la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze. C'est encore là une des questions que vous adresserez aux chambres consultatives et aux Conseils de prud'hommes. Je vous serai obligé de prendre de votre côté sur ce point des renseignemens détaillés et de me communiquer le résultat de vos recherches.

Vous aurez à exprimer pour votre part et à demander aux chambres et Conseils ci-dessus désignés un avis sur une dernière question. Des propositions ont été soumises récemment au comité du travail de l'Assemblée nationale, à l'effet d'indire le travail les dimanches et jours de fêtes légales. Verrait-on des inconvéniens à maintenir ou à modifier la loi du 18 novembre 1814 sur les fêtes et dimanches?

Veuillez, citoyen préfet, m'accuser réception de cette circulaire et me mettre à même de préparer immédiatement le règlement d'administration publique prescrit par le décret du 9 septembre dernier.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TOURRET.

Nous recevons de M. Auguste Avond la lettre suivante en réponse à celle de M. Roger de Beauvoir (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) :

Paris, le 26 septembre

Monsieur le rédacteur,

Il ne me convient pas de faire avec M. Roger de Beauvoir un roman par lettres; ma réponse sera brève. Je ne dois ni ne veux entrer dans le fond du débat; quant à mon attitude, elle n'a jamais varié; rien ne m'en fera prendre une autre.

M. de Beauvoir a commencé cette polémique en altérant les faits avec perfidie, pour ménager son amour-propre et pour assouvir sa haine. Permis à lui de croire qu'il n'a pas bravé l'opinion et qu'il a la pudeur pour égide. Crier que j'ai introduit dans sa maison la ruine et le déshonneur, parler de spoliation et d'adultère, calomnier enfin sans réflexion et sans mesure, ce n'est encore que se plaindre et faire du bruit, sans souci de l'odieux et du scandale; mais cela ne change pas les situations.

» M. de Beauvoir a persisté dans une erreur que je déplore et que j'ai tenté de dissiper; il ne me reste plus qu'une chose à lui répéter : le rôle qu'il s'obstine à me faire, m'interdit toute provocation à son égard, mais je suis comme je l'ai toujours été, disposé à répondre à toutes les provocations qu'il m'adressera; seulement, M. de Beauvoir comprendra sans doute qu'entre une rencontre et le procès, il faut qu'il choisisse.

» Ceci dit, M. de Beauvoir peut continuer, si cela lui plaît, son rôle de matamore épistolaire, je ne lui répondrai plus.

» Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre numéro de demain, et d'agréer, etc.

» AUGUSTE AVOND. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

D'importantes mesures de sûreté ont été prises aujourd'hui dans Paris. Elles seraient motivées, assure-t-on, par la crainte d'une manifestation des faubourgs, où se signe, pour réclamer la mise en liberté de M. Raspail, une pétition qui serait déjà revêtue de plus de 60,000 signatures.

Toutes les troupes sont consignées dans leurs quartiers respectifs; des bataillons en permanence sur la place du Carousel bivouaquent et ont formé leurs faisceaux. Ce soir cependant tout est calme dans le centre de Paris et dans les faubourgs.

—M. Grandmesnil, l'ancien président de la Commission du Luxembourg, qui avait été mis en liberté le 18 de ce mois en même temps que M. Lhéritier (de l'Ain, a été arrêté de nouveau avant-hier, à cinq heures du matin, dans son domicile.

— Ce matin, 150 détenus des forts d'Aubervilliers et de Noisy-le-Sec ont été mis en liberté.

Tous les forts se trouvent aujourd'hui évacués, hormis celui d'Ivry, où sont encore renfermés 150 détenus environ, sur le sort desquels n'ont pas encore prononcé les Commissions militaires.

—M. de Laissac vient d'être nommé représentant du peuple dans le département de l'Hérault. Son concurrent était M. de Genoude.

— Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 22 septembre, MM. Haguette et Varin ont été nommés adjoints au maire du 4e arrondissement, en remplacement de MM. Grisier et Audiffred, démissionnaires.

La mairie du 4e arrondissement se trouve ainsi composée : M. Lemor, maire; M. Haguette, adjoint; M. Varin, adjoint.

— Une grosse et robuste femme, portant lestement son demi-siècle, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenue de vagabondage; elle se nomme Mimie Sellier. Ce petit nom de *Mimie* excite l'hilarité de l'auditoire; et en effet il forme un étrange contraste avec la femme qui le porte, et qui, pour la grâce et la légèreté, rappelle les plus beaux temps de Lepeintre jeune lorsqu'il s'écriait piteusement : « C'est moi qui suis Lefébure, et je suis bien fâché d'être venu avec Gavet... »

Quant à la femme Sellier, elle n'a pas l'air fâché du tout d'être venue sur la sellette des prévenus; elle rit et folâtre avec ses voisins, tout en aspirant de larges prises de tabac.

M. le président Vous êtes en état de vagabondage; vous n'avez ni domicile ni état. De quoi vivez-vous?

La prévenue : Si je ne jouis pas pour le quart d'heure d'un domicile, faute de numéraire et de la confiance d'un logeur, je jouis d'un époux légitime qui doit être à son aise... Je lui ai écrit, ne l'ayant pas vu depuis vingt ans.

M. le président : Et vous croyez que votre mari, que vous avez quitté depuis vingt ans, viendra vous réclamer?

La prévenue : Pourquoi donc pas? est-ce que je ne suis pas sa légitime? Soyez tranquille, allez, s'il demeure toujours dans la même cassine, il viendra...

M. le président à l'audencier : Appelez le sieur Sellier.

La prévenue : Sellier, c'est pas son nom... c'est le nom de celui que j'ai été avec en quittant mon mari... Lui il s'appelle Joseph Noirot... Eh! Joseph, es-tu là?

Un brave homme, à la figure honnête, placide et réjouie, sort des rangs de l'auditoire et s'avance à la barre du Tribunal. Il se plante droit devant sa femme, et la regardant avec des yeux ébahis, il s'écrie : « Si je m'attendais à voir quelqu'un, c'était fichtre pas toi!... Comme t'es changée, ma pauvre Mimie! »

M. le président : Parlez au Tribunal... La prévenue est votre femme?

Le témoin : Je peux pas dire le contraire, elle l'a été pendant sept ans.

M. le président : Et elle vous a quitté?

Le témoin : En 1839; elle est partie un beau matin pour aller acheter du petit salé pour notre déjeuner, et elle n'est pas revenue.

M. le président : Et vous ne vous êtes jamais informé d'elle?

Le témoin, avec bonhomie : Ma foi, non!

M. le président : Et aujourd'hui, la réclamez-vous?

Le témoin : Moi! je ne lui réclame rien.

M. le président : Je vous demande si vous consentez à la reprendre?

Le témoin : Pourquoi faire?

M. le président : Ecoutez-moi : Votre femme est en état de vagabondage; c'est un délit qui est puni de la peine de l'emprisonnement. Si vous consentez à la reprendre, elle pourra être mise en liberté.

Le témoin : Dam, moi, que voulez-vous que je vous dise? c'est pas moi qui l'ai renvoyée... Après ça, si elle ne sait où aller, je veux bien lui donner un coin pour se coucher.

M. le président : Et vous vous engagez à la nourrir?

Le témoin : Va pour ça... Elle aura la pâtée.

M. le président : Quel est votre état?

Le témoin : Je suis marchand des quatre-saisons.

M. le président : Vous êtes domicilié?

Le témoin : Un peu!... Mais, entre nous, ce n'est pas dans ma chambre que je la mettrai, d'abord. Tous les soirs je lui prêterai ma voiture de légumes, et elle couchera dedans; j'y laisserai des feuilles de choux, de carottes et de salade, ça lui fera un gentil petit matelas; le matin, à cinq heures, elle déguerpira jusqu'à six heures du soir. Voilà tout ce que je peux faire.

M. le président : Vous vous arrangerez ensemble comme vous l'entendrez.

Le Tribunal, attendu que la prévenue est réclamée par son mari, la renvoie des fins de la plainte.

DÉPARTEMENS.

BASSES-PYRÉNÉES. — On écrit de Bagnères au *Mémorial des Pyrénées* :

« Jamais notre modeste salle d'audience ne fut envahie par une si brillante et si nombreuse réunion de dames, d'étrangers et d'habitans de la ville.

» C'est qu'une demoiselle, naguère reçue dans les maisons les plus honorables, venait s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

» Il y a plusieurs années, une Basquèse arriva à Bagnères; elle prenait le nom de Maria Lagarde. Son père, le baron de Lagarde, l'aimait tendrement, et lui faisait une rente de 6,000 fr. environ. De plus, il devait lui compter au premier jour 80,000 fr. qu'il devait à Maria pour l'héritage d'un oncle. Malheureusement le baron s'était marié en secondes noces, et la belle-mère, s'interposant entre le père et la fille, avait obligé celle-ci de s'éloigner. Puis, un prêtre, dont elle avait refusé d'épouser le neveu, l'avait desservie et avait fait suspendre la pension.

» Dans l'état de gêne momentané où elle se trouvait, après avoir épuisé sa bourse par ses largesses envers les pauvres, elle était obligée de recourir à celle de ses amis. Partout où Maria avait voyagé, et elle voyageait toujours, elle trouvait, grâce à sa bonne renommée et à sa position de famille, tout l'or qu'elle pouvait désirer, soit dans les Hautes-Pyrénées, soit dans les Basses, soit dans la Haute-Garonne.

» Quand il fallut payer enfin, et trouver son père, providence invisible, qui était partout et nulle part, Maria jeta sur le dos de la République les difficultés qu'elle éprouvait à retirer ses fonds. Le baron de Lagarde, expair de France, courtisan du malheur, s'était caché dans un château éloigné, avec l'ex-ministre M. Duchâtel. Les débiteurs, impatiens, s'adressèrent à M. le procureur de la République, qui fit arrêter Maria à Toulouse.

» A l'audience, de nombreux témoins font les plus curieuses dépositions. Les prêtres s'étaient laissé séduire par sa dévotion édifiante; les femmes, par ses soixante

robes et ses bijoux ; les étudians, par le récit de ses premières et malheureuses amours ; les vieux colonels de l'empire, par les beaux traits de piété filiale ; tous, par les merveilleuses aventures d'une vie de mystère.

» Des dames venues de Toulouse ont accusé Maria, après avoir gagné toute leur affection, d'abuser de l'hospitalité qu'elle recevait pour dérober furtivement, avec une adresse extraordinaire, les pièces d'or et d'argent qu'elle pouvait trouver sous la main. Il y a eu des détails d'intérieur domestiques (racontés par une dame pleine d'esprit du reste) qui seraient amusans à raconter, s'ils n'avaient fait rougir ceux qui les ont entendus.

» Maria répond à toutes les interpellations avec assurance, et persiste à dire qu'elle a un père, qu'elle ne veut pas nommer, qui lui permettra d'acquitter toutes ses dettes. Elle proteste énergiquement contre les soupçons de filouterie qu'on veut soulever contre elle.

» M. de Lagrèze, procureur de la République, a mis en contraste la vie noble, généreuse et sainte, roman inventé par la prévenue, avec son histoire réelle. Cette fille, peinte par elle-même dans un interrogatoire subi dans une affaire criminelle, se présente sous les plus tristes couleurs. Bien jeune, elle était déshonorée par le vice et avait comparu devant le Tribunal correctionnel de Bayonne et la Cour d'assises de Pau. Pour déguiser ses antécédens, elle eut l'idée de se créer un nom, une fortune, une position, une piété et des vertus imaginaires, qu'elle parvint à persuader aux personnes les plus honnêtes, qui sont ordinairement les moins méfiantes. Elle était devenue l'intime, ou se disait l'amie des familles les plus distinguées. Le ministère public cherche à démontrer que Maria a commis le double délit d'escroquerie et de filouterie, et requiert une peine sévère contre l'odieuse application de l'hypocrisie au vol.

» Me Dalléas, défenseur de la prévenue, repousse, comme n'étant pas justifiée, l'accusation de divers vols. Il s'efforce de démontrer avec talent que les emprunts faits par Maria Lagarde, qui s'élèvent à 5,000 francs, ne constituent pas un délit punissable par la loi, et qu'une condamnation n'aura pour résultat que d'empêcher Maria Lagarde de payer les sommes qu'elle a l'intention et l'espoir de rendre.

» Les beaux yeux de Maria lui avaient procuré quelques chauds partisans dans l'auditoire, mais malheureusement ils n'ont pas empêché ses juges de la condamner à trois années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police de l'Etat. »

— Seine-Inférieure (Rouen). — Une affaire, qui ne manque pas d'un certain intérêt pour les chasseurs, se présentait hier devant le Tribunal de police correctionnelle. Nonobstant l'arrêté de M. le préfet qui renvoyait l'ouverture de la chasse au 10 septembre, MM. Delarmelle et Périer s'étaient mis en quête du gibier dans la matinée du 5. Une plainte fut portée contre eux, un procès-verbal dressé, et ils comparaissaient devant le Tribunal à raison de ces faits.

Ils ont soutenu pour leur défense que l'arrêté de M. le préfet, reculant l'ouverture de la chasse au 10 septembre, n'avait été publié ni par le maire de Boos, ni par le maire des communes voisines ; que, d'ailleurs, pour que cet arrêté fût valable et considéré comme légalement connu, il avait dû s'écouler un délai de dix jours entre sa publication et le jour primitivement fixé. Le Tribunal, en adoptant ce système, a renvoyé les prévenus de la plainte contre eux sur ce chef.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 26 septembre. — La Cour criminelle centrale n'a pu terminer dans son audience de samedi l'affaire du jeune artiste William Dowling, l'un des dix-sept orateurs des clubs chartistes accusés de provocations séditieuses tendant à renverser le gouvernement. Les jurés ont été reconduits dans le Café de Londres, où ils ont passé toute la journée du dimanche, sauf le court intervalle pendant lequel ils ont été conduits à la chapelle de de la Cour de justice, afin d'assister au service divin.

Hier M. le juge Erle a fait le résumé des débats. La déclaration du jury a été affirmative contre William Dowling ; mais la peine sera prononcée après les débats commencés sur les affaires des autres inculpés.

— Maria Jones, femme d'Enoch Jones, marchand de nouveautés à Willenhall, village rempli de manufactures et d'usines, près de Wolverhampton, était depuis quelque temps atteinte d'une monomanie religieuse. Son mari et elle, quoique nés dans la religion protestante, avaient cependant fait baptiser leur fils par un prêtre catholique romain. Maria Jones était tourmentée de l'idée que cet enfant, alors âgé de dix-huit mois, et leur nièce âgée de douze ans, qui demeurait avec eux, n'avaient pas reçu dans toute sa plénitude un sacrement qu'il n'est pas permis de réitérer. Souvent elle disait qu'elle voudrait les voir morts, afin que le martyre suppléât à l'eau sainte de la régénération. Ses hallucinations furent portées à un tel degré de fureur, qu'il fallût l'enfermer pendant quelque temps dans une maison de force. Son mari la croyant guérie, consentit à la reprendre, et n'eut d'abord aucun sujet de concevoir des inquiétudes.

Un jour, pendant son absence, cette malheureuse femme a mis à exécution le projet qu'elle méditait depuis longtemps. Ne trouvant point là sous sa main les rasoirs de son mari, qu'on avait peut-être cachés à dessein, elle s'est armée d'un couteau de table fraîchement aiguisé, et, s'approchant des lits où les enfans reposaient, elle a coupé la gorge à sa nièce, et ensuite à son fils. La tête de ce dernier a été trouvée séparée du tronc. Après avoir consommé ce double forfait, elle a voulu se couper la gorge à elle-même, mais elle ne s'est fait qu'une légère blessure. Arrêtée sur-le-champ, elle est conduite dans la prison du comté. Maria Jones a des momens lucides où elle se reproche amèrement ce qu'elle a fait ; parfois elle entre en fureur, cherche à s'étrangler, menace les gardiens, et refuse toute espèce d'alimens. Enoch Jones vivait dans l'aisance, la folie de sa femme ne peut être attribuée qu'à l'exaltation religieuse.

— Irlande (Clonmel), 23 septembre. — M. le juge Moore a présidé la séance de la commission spéciale. Le grand-jury a prononcé la mise en accusation de MM. Meagher et Patrick O'Donohoe. Au nombre des témoins entendus à huis-clos devant les grands-jurés était la veuve Cormack, dont la maison a servi de point principal d'attaque aux insurgés. Cette dame, âgée de 40 ou 45 ans, est de la classe des villageoises aisées ; elle porte avec une certaine grâce ses habits de deuil, et parle avec facilité. Ce n'est pas danger qu'elle vient rendre son témoignage dans ce procès : elle s'expose à bien des haines et à des actes de vengeance.

L'incident le plus remarquable de l'audience a été la présence à la barre, de M. Smith O'Brien, à qui le greffier en chef a délivré l'expédition authentique de l'*indictment* ou acte d'accusation.

Les conseils de M. Smith O'Brien et des autres accusés ont décidé, après une longue delibération, qu'ils renonçaient à faire entendre comme témoin lord John Russell, premier ministre. Ils en ont aussitôt donné avis au lord-lieutenant à Dublin, afin que sa seigneurie ne soit pas obligée de prolonger son séjour en Irlande.

— États-Unis (New-York), 5 septembre. — La ville de Brooklyn a été vendredi dernier, le théâtre d'un drame, dont le dénouement ne laisse pas que d'être assez curieux. Un individu nommé Bulkley, entretenait des relations avec mistress Winnett, qu'il avait violemment maltraitée quelques jours auparavant, dans un accès de jalousie. Arrêté pour ce fait, il fut remis en liberté sous caution, et vendredi matin il se dirigea vers la demeure de sa maîtresse, accompagné de deux de ses amis. Le hasard voulut qu'il rencontra mistress Winnett dans la rue, et une explication, qui dégénéra bientôt en dispute, s'engagea entre eux. Tout à coup, Bulkley s'écria que bon gré, malgré, jamais cette femme ne servirait de témoin contre lui, et tirant un pistolet de sa poche il fit feu sur elle. Mistress Winnett, atteinte à la tête, fit quelques pas en criant au meurtre, et tomba. Bulkley prit la fuite sans que personne songeât à s'y opposer ; il n'a pu être arrêté depuis lors.

Cet attentat n'a point eu toutefois les suites funestes qu'on en pouvait attendre. Mistress Winnett en a été quitte pour une écorchure, grâce à une circonstance singulière. Obligée, il y a plusieurs années, de subir en Europe l'opération du trépan, à la suite d'une fracture du crâne, on lui avait inséré une petite plaque d'argent sur le côté gauche de la tête. Par un hasard providentiel, la balle est venue précisément s'amortir contre cette plaque, le long de laquelle elle a glissé, sans causer aucune lésion sérieuse.

Bourse de Paris du 27 Septembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	69 50	5 0/0 de l'Etat romain	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	16 1/4
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	14 —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	44 60	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	69 75	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	23 1/2
Bons du Trésor	22 1/2	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1620 —	— — 1840	79 1/2
Rente de la ville	— —	— — 1842	79 1/2
Obligations de la ville	1110 —	— 3 0/0	79 1/2
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lois d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	80 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	68 75	69 50	68 75	69 50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	44 25	44 75	44 50	44 75
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	361 25	361 25
Versailles r. droite.	— —	— —	Paris à Strasbourg.	340 —	342 50
— rive gauche.	100 —	101 25	Tours à Nantes	325 —	326 25
Paris à Orléans	660 —	660 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	420 —	420 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	197 50	197 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	195 —	195 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	86 25	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	245 —	245 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	376 25	377 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	375 —	376 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	115 —			

Une œuvre de patriotisme, d'expérience et de conviction, vient de paraître sous le titre de *la Crise financière de 1848*, par G. d'Audiffret.

— Institution de Bel Respiro, avenue de Châteaubriand, tout près de la barrière de l'Etoile. — Mme Saint-Claire, directrice de l'établissement, a l'honneur d'informer les familles que la rentrée des classes est comme toutes les années précédentes, le premier lundi d'octobre.

— La foule se porte au Gymnase-Dramatique, où l'appelle un spectacle d'une merveilleuse variété : 1° la Comtesse de Sennecey, auquel contribuent pour une large part MM. Bressant, Ferville, Geoffroy, Mmes Rose Chéri et Melcy, sans oublier le petit Edmond, ce grand comédien de quatre ans, le plus charmant des enfans terribles ; 2° le Coup de canif, bouffonnerie des plus réjouissantes, jouée par Numa avec tant de verve et d'entrain ; 3° Jeanne Mathieu, comédie toute gracieuse, qu'on applaudit et pour elle-même, et pour le talent qu'y déploient Numa, Deschamps et Mlle Melcy.

— C'est aujourd'hui qu'aura lieu la clôture des brillantes soirées du Château-Rouge. Aussi l'administration semble-t-elle avoir réservé toutes ses merveilles pour sa grande fête d'adieu. Pour la dernière fois on jouira du magnifique spectacle de la Prise de la Bastille, l'archet de Marx conduira ces cent artistes qui exécuteront les Enfans de Marengo. Il paraît que le titre de la fête des fleurs sera bien justifié par un éclairage magnifique représentant les Fruits de Pomone.

AMYOT, Libraire-éditeur, rue de la Paix, 8. **LA CRISE FINANCIÈRE DE 1848**, PAR M. **G. D'AUDIFFRET** 1 vol. in-8°. 2 fr.

Avis divers.

A vendre, par suite du décès récent du titulaire, une ETUDE DE NOTAIRE, à Riom, chef-lieu de la Cour d'appel.

S'adresser à M. Allary, propriétaire, et à M. Bernet, juge d'instruction à Riom (Puy-de-Dôme). (1222)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double en date à Paris du 15 septembre 1848, enregistré en la même ville le 26 du même mois, bureau, folio 78, r° case 4, par M. le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10e compris,

Entre :

Le mandataire spécial de M. Jean-Auguste SIREDEY, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 22;

Et M. Jean-Baptiste MASSON, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 14;

Il a été arrêté ce qui suit :

1° Le mandataire de M. Siredey et M. Masson ont déclarée dissoute, à partir du 1er juillet 1848, la société que MM. Siredey et Masson ont formée entre eux, sous la raison sociale SIREDEY et MASSON, pour l'exploitation d'une fabrique de chapellerie, dont le siége a été établi à Paris, rue Beaubourg, 14, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privé, fait double à Paris le 30 mars 1847, enregistré;

2° M. Masson est demeuré seul chargé de la liquidation de la société. On a dit que cette liquidation se ferait sur les bases de l'inventaire que MM. Siredey et Masson ont fait entre eux le 1er juillet 1848.

Pour extrait. Raymond,
mandataire de M. Siredey.
Masson. (9621)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faub.-Montmartre, 10.

D'un procès-verbal, en date du 16 septembre 1848, enregistré, dressé en séance publique par les membres du conseil d'administration de la société le Musée des Familles:

A cet extrait ce qui suit :

Le conseil, réuni au siége de l'administration, après avoir pris connaissance d'une lettre de M. Piquée, par laquelle il donne sa démission de directeur de la société, et présente pour son successeur M. Warin-Arrachart, accepte la démission de M. Piquée et lui donne acte de cette démission.

Puis, M. Warin-Arrachart ayant déclaré qu'il acceptait les fonctions de directeur, le conseil déclare agréer, conformément à l'article 19 des statuts, M. Warin-Arrachart comme directeur; et lui en confère tous les droits, à dater dudit jour 16 septembre 1848.

Schayé. (9627)

Cabinet de M. PERRIN, jurisconsulte, faub. Poissonnière, 70.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 septembre 1848, enregistré par le receveur, qui a reçu les droits:

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Alexis-François GOUTHIÈRE, ancien marchand plumassier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 309, et en commandite à l'égard de la personne y dénommée, pour l'exploitation du commerce de marchand d'habits brocanteur :

Que cette société, dont le siége est établi à Paris, passage Verdeau, 21, a été constituée pour l'espace de six années, à partir du 19 septembre 1848, et en conséquence pour finir le 19 septembre 1854;

Que la raison sociale est GOUTHIÈRE et Ce, et que la signature appartient à M. Alexis-François-Bernard Gouthière, comme seul gérant responsable, mais qu'il ne pourra jamais s'en servir pour souscrire aucun effet de commerce ni obligation, toutes les affaires devant se faire au comptant; que les associés apportent en société, savoir : le sieur Alexis-François-Bernard Gouthière tout son temps et ses connaissances dans le commerce, et la personne commanditaire une somme de 6,000 francs, qui a été payée audit sieur Gouthière susnommé;

Qu'enfin tous les bénéfices seraient partagés par moitié tous les six mois, et que la personne commanditaire ne serait jamais responsable des pertes au-delà de sa commandite, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

Pour extrait conforme.

Perrin. (9624)

Entre les soussignés,

MM. DEHAYNIN père et fils, négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 188 et 190, d'une part;

Et M. Sylvestre LABARRE GRENETIER, marinier, demeurant à Rouane, actuellement à Paris, quai des Ormes, 10, hôtel de la Marine, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société de fait qui a existé entre les parties pour l'acquisition, l'expédition et les ventes des charbons et coke Saint-Etienne, ainsi que pour la fabrication du coke à Orléans, depuis le 1er janvier 1846, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir 1er août dernier.

MM. Dehaynin père et fils demeurent chargés de la liquidation.

Paris, le 22 septembre 1848.

Enregistré à Paris, le 22 septembre 1848. (9623)

Suivant deux actes reçus par Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, l'un les 9, 14 et 15 septembre 1848, et l'autre les 16 et 22 du même mois :

M. Jean-François-Auguste PERRON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; M. Jean-Hubert BASSET, propriétaire, demeurant à Nantes, rue contrescarpe, 38 ; M. Edouard BOUCHE, négociant, demeurant à Nantes, et M. Louis-Fortuné DESFORGES, ingénieur civil, demeurant à Lafère (Aisne),

Ont reconnu comme dissoute vis-à-vis eux la société pour l'économie de combustible, résultant d'acte passé devant ledit Me Wasselin-Desfosse, les 29 juin, 23 et 25 juillet 1847.

Pour extrait. Wasselin. (9625)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 23 septembre 1848, y enregistré le 27 du même mois;

Entre Mme Marie-Marguerite-Mazeulle-Humbeline LEBORGNE, épouse dûment autorisée de M. Charles-Maurice Christophle de Saint-Hilaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 82; M. Edouard-André PELLETIER, tapissier, demeurant à Paris, rue du Faub.-Saint-Honoré, 77; et M. Claude BONNET, fabricant, demeurant à Vaugirard, rue du Haut-Transit, 11;

Il appert :

Que la société en nom collectif établie sous la raison sociale PELLETIER et Ce, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 8 juillet 1848, enregistré le 11 du même mois, et dûment publié, entre les susnommés, pour l'exploitation du brevet pour le siccatif, et pour la fabrication de tout autre genre de vernis;

Est et demeure dissoute purement et simplement, à compter du 23 septembre 1848; et que M. Pelletier en est nommé le liquidateur. (9522)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué A Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, no 6.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 25 septembre 1848, enregistré à Paris le 26 septembre 1848, folio 77, verso, case 2, aux droits de 7 fr. 70 c.;

Entre M. Louis-Rose LANGLOIS, libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 13 ;

Et M. Jean-Caliste-Léger LECLERCQ, libraire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 81 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée à Paris, pour le commerce de la librairie, sous la raison sociale LANGLOIS et LECLERQ, pour une durée de dix années qui ont expiré le 1er septembre 1848, par un acte sous seings privés, en date du 4 septembre 1838, déposé pour minute à M. Girard, notaire à Paris, les 6 et 7 mars 1846, enregistré, ladite société modifiée par deux actes, le premier sous seings privés, en date du 6 avril 1839, enregistré, le second sous seings privés, en date du 1er juillet 1840, enregistré et déposé chez Me Girard, notaire, par acte en date des 6 et 7 mars 1846, tous lesdits actes publiés conformément à la loi,

Est et demeure prorogée, sous les mêmes clauses, conditions et raison sociale d'une durée de dix années, à partir dudit jour 1er septembre 1848.

Qu'elle finira en conséquence le 1er septembre 1858.

Que le siége social sera comme par le passé à Paris, rue de la Harpe, 81.

Pour extrait Petit-Bergonz. (9626)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PRONTAUT (Jacques-Victor), nég. en drogueries, rue Neuve-St-Merri, 11; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Léon Vallés, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Prontaut conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Millet, boulevard St-Denis, 24, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [No 9 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur COURSAGER (Pierre), entrepreneur de bâtimens, rue Vanneau, n. 29; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Marquet, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Coursager conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 40, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [No 10 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 septembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BOICHARD (Alexis-Antoine), md de papiers en gros, quai des Augustins, 47; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Belin-Leprieur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [No 32 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 septembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BONNET (Denis-Zéphirin), marchand de nouveautés, rue du Temple, 81 et 83; fixe provisoirement à la date du 27 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Letellier-Delafosse, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Portal, rue de la Victoire, 36 [No 33 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 septembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FOUJU (Paul-Louis-Gabriel), ingénieur-mécanicien, rue des Vosges, n. 18; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Richer, 32 [No 34 du gr.];

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur LEFEUVE aîné (Pierre-François-Auguste), limonadiers, faubourg Saint-Martin, n. 45, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Barnabé, rue Bleue, 17, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 13 du gr.];

MM. les créanciers du sieur LETELLIER (Cyrille), fabricant de produits chimiques, rue de la Monnaie, n. 9, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Sergent, rue Pinon, 10, et Huillard, rue de la Vannerie, 38, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 4 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BERGERAT (Auguste), fabricant de produits chimiques, rue de la Vieille-Monnaie, n. 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Sergent, rue Pinon, 10, et Huillard, rue de la Vannerie, 38, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 2 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 septembre 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DELANOIX (Alexandre-Francis), loueur de voitures, à Vaugirard, rue Groult-d'Arcy, 6, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [No 8517 du gr.];

Du sieur MARIGNY (Augustin-Joseph), parfumeur, rue de Bondy, 3, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [No 8516 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHAUSSOY (Pierre-Victor), grainetier, quai Napoléon, 33, le 3 octobre à 10 heures 1/2 [No 8186 du gr.];

Du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-National, le 2 octobre à 10 heures [No 8162 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBLANC aîné (Claude-François), maître de manége, faubourg Montmartre, 42, le 4 octobre à 9 heures 1/2 [No 8303 du gr.];

Des sieurs BESSON et Ce, fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 11, le 4 octobre à 9 heures 1/2 [No 8299 du gr.];

Du sieur LEMAIRE (Pierre-Charles), fab. de chocolat, rue de Choiseul, 29, le 2 octobre à 2 heures [No 8283 du gr.];

Du sieur MICHEL (François), md de vins, rue Constantine, 13, le 3 octobre à 3 heures [No 8321 du gr.];

Du sieur LENEVEU (Auguste-Marie), libraire, rue des Grands-Augustins, 18, le 3 octobre à 2 heures [No 8099 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAITROT (Louis), limonadier, rue de Poitiers, 5, le 3 octobre à 2 heures [No 8174 du gr.];

Du sieur AGUTTES (Jean), ferblantier, rue de Verneuil, 34, le 3 octobre à 10 heures 1/2 [No 8033 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHABRUT (Antoine), fab. d'eau forte, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [No 8487 du gr.];

Du sieur GAROT (Claude-Félix), md de meubles, faub. Poissonnière, 34, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [No 8470 du gr.];

Du sieur SAINT-AMAND, nég. en vins, rue St-Lazare, 21, entre les mains de MM. Moneiny, rue Rameau, 8, et Barat, rue et île St-Louis, 104, syndics de la faillite [No 8445 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAUGIER (Charles-Benoît), ancien bijoutier, tenant table d'hôte, à Belleville, sont invités à se rendre, le 3 octobre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6385 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DU BUAT (Joseph-Théodore-Raoul), linger, rue Saint-Lazare, n. 125, sont invités à se rendre, le 3 octobre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 7289 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juin 1848, qui fixe définitivement au 6 juin 1847 l'ouverture de la faillite du sieur MALOT, ancien plâtrier, à Belleville, déclare le jugement du 19 juillet 1847 déclaratif de ladite faillite, ainsi que le présent jugement, communs au sieur FRESSARD, ancien plâtrier, à Belleville, et ordonne que les opérations de la faillite seront suivies sous les noms de Fressard et Malot [No 7405 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier reprend l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 septembre 1848.

Du sieur ECHIVARD, md de vins-traiteur, rue de Levis, 2, à Batignolles [No 8490 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1848.

DIX HEURES 1/2 : Delattre, nég. en toiles, vérif.

TROIS HEURES : Paurelle aîné, fab. de pianos, clôt. — Carlier, nourrisseur, id.

Décès et Inhumations.

Du 25 septembre 1848. — M. Lemaire, 49 ans, place du Havre, 1. — M. Philippe, 36 ans, avenue des Champs-Elysées, 6. — M. Bognon, 41 ans, rue Tronchet, 7. — Mme Houdoin, 58 ans, rue de Rohan, 22. — M. Guillemot, 8 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 7. — M. Cornet, 77 ans, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 9. — Mme Lambert, 54 ans, rue Phélippeaux, 25. — Mme Quiquandon, 48 ans, rue Quincampoix, 27. — M. Rooke, 73 ans, rue de Bretagne, 39. — Mlle Comte, 42 ans, cloître St-Merry, 10. — M. Massignon, 65 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 27. — M. Leducq, 53 ans, rue Amelot, 3. — Mme Duhamel, 53 ans, rue Villiot, 3. — M. Labiet, 19 ans, rue Plumet, 35. — Mme Allomand, 36 ans, à la Charité. — M. Bonnard, 56 ans, rue d'Assas, 5. — Mlle Fairbain, 53 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 24.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le Maire du 1er arrondissement,